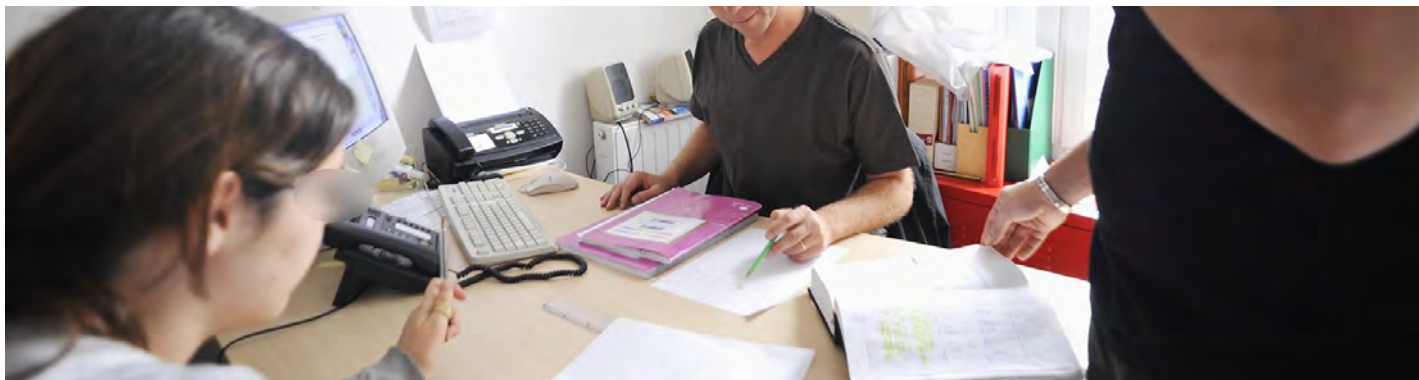


IV. LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE





LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE/PROVISOIRE



C'est quoi ?

La mesure éducative judiciaire (MEJ) consiste en un accompagnement individualisé du jeune prenant en compte tous les aspects de sa situation et construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale.

Cette mesure est constituée d'un socle commun auquel peuvent s'ajouter, à tout moment du suivi éducatif, des modules permettant de répondre aux besoins spécifiques du mineur en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement, ainsi que des interdictions et des obligations.



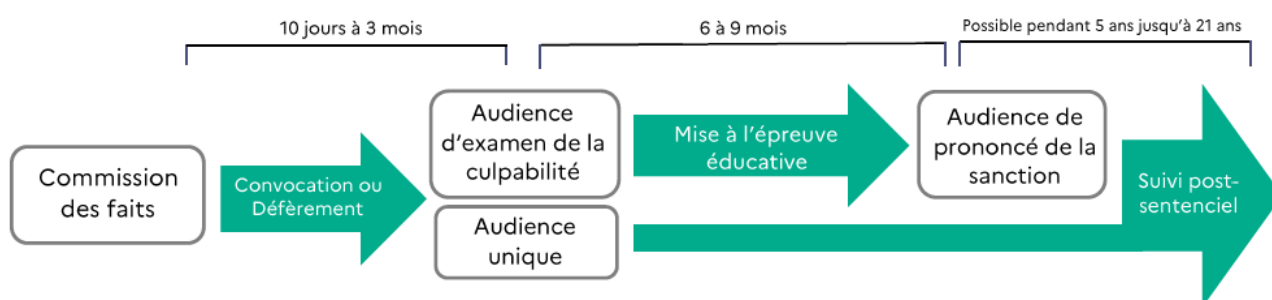
Pourquoi ?

Prononcée à titre provisoire, la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) permet d'engager le suivi éducatif du jeune et d'amorcer une démarche de changement et de responsabilisation dont le magistrat pourra tenir compte lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Prononcée à titre définitif, la mesure éducative judiciaire (MEJ) vise à accompagner le jeune dans l'évolution favorable de sa situation et de faciliter son retour vers les dispositifs de droit commun.



A quel moment de la procédure ?



La MEJ peut être prononcée à tous les stades de la procédure.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le socle de la MEJ/P, ainsi que le suivi des interdictions et obligations, est mis en œuvre par les services de milieu ouvert du secteur public de la PJJ (STEMO). Le stage de formation civique, prononcé comme obligation de la MEJ/P, peut être mis en œuvre par les services du secteur associatif habilité (SAH).

Les modules sont exercés par les services et établissements du secteur public et du secteur associatif de la PJJ, ainsi que par des partenaires des secteurs de l'insertion et du soin.



Textes de référence

- ✓ Code de la Justice pénale des mineurs : articles L. 112-1 à L. 112-5, L. 334-3, D. 112-1 à D. 112-40
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE

LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE



DÉFINITION

La mesure éducative judiciaire est :

- ✓ Une mesure consistant en un **accompagnement individualisé** du jeune **prenant en compte tous les aspects de sa situation**,
- ✓ Une mesure **prononçable à tous les stades de la procédure**,
- ✓ Une mesure **modulable**, dont le contenu peut être modifié tout au long du suivi pour adapter la prise en charge éducative à l'évolution de la situation du jeune.



OBJECTIFS

Prononcée à titre provisoire, la MEJP permet d'engager le suivi éducatif du jeune et d'amorcer une démarche de changement et de responsabilisation dont le magistrat pourra tenir compte lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Prononcée à titre définitif, la MEJ vise à accompagner le jeune dans l'évolution favorable de sa situation et à faciliter son retour vers les dispositifs de droit commun. L'accompagnement éducatif permet de soutenir le jeune dans ses démarches socialisantes. Il vise ainsi à réduire les risques de réitération et de récidive.



CADRE JURIDIQUE

A. La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)

La MEJP peut être **prononcée à tous les stades de la procédure** avant l'audience de prononcé de la sanction:

- ✓ **Lors du défèrement** par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD) saisi aux fins de **placement en détention provisoire**,
- ✓ Lors de **l'audience d'examen de la culpabilité** par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants,
- ✓ Pendant la **période de mise à l'épreuve éducative** par le juge des enfants,
- ✓ **Dans le cadre d'une information judiciaire** par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de placement en détention provisoire,
- ✓ Dans le cas d'un **placement en détention provisoire** et dès lors qu'aucune autre mesure n'a été précédemment ordonnée (dans ce cas, une MEJP doit être prononcée par la juridiction dès l'incarcération du jeune par le JLD ou le JE pendant la période de mise à l'épreuve éducative).

La MEJP est prononcée **après audition du jeune, de son avocat et de ses représentants légaux**, sauf s'ils ne comparaissent pas après avoir été régulièrement convoqués à l'adresse indiquée.

Elle est susceptible d'appel par le mineur, l'un de ses représentants légaux et par le ministère public, mais celui-ci n'est **pas suspensif**.

La MEJP **dure** :

- ✓ Entre 10 jours et 3 mois (du défèrement jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité ou l'audience unique),
- ✓ Entre 6 et 9 mois (durant la période de mise à l'épreuve éducative).



La MEJP **peut être prononcée à l'égard des mineurs et des jeunes devenus majeurs le jour de la décision**. Elle prend fin au plus tard aux 21 ans du jeune majeur.



Une **mesure judiciaire d'investigation éducative** et des **mesures de sureté** peuvent être ordonnées en parallèle du prononcé de la MEJP.

A l'issue de la MEJP, lors de l'audience de prononcé de la sanction ou de l'audience unique, la juridiction peut prononcer :

- ✓ Une dispense de mesure éducative,
- ✓ Une déclaration de réussite éducative,
- ✓ Un avertissement judiciaire,
- ✓ Une MEJ,
- ✓ Une peine, le cas échéant aménagée *ab initio*.

B. La mesure éducative judiciaire (MEJ)

La MEJ est ordonnée **par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants** soit à l'audience de prononcé de la sanction soit en audience unique. Elle peut également être prononcée **par la cour d'assises des mineurs**.

Elle est susceptible d'appel mais celui-ci n'est **pas suspensif**.

La MEJ s'adresse aux mineurs et aux jeunes devenus majeurs le jour de la décision **mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 21 ans, pour des faits commis pendant leur minorité**.

Elle peut être ordonnée en parallèle du prononcé d'une peine ou d'un aménagement de peine.

Elle est ordonnée pour une période pouvant aller **jusqu'à 5 années consécutives**. Elle prend fin **au plus tard aux 21 ans du jeune majeur**.



CONTENU

La MEJ/P comprend systématiquement un socle commun auquel peuvent s'ajouter des modules, des interdictions et des obligations.

A. Le socle commun

Le socle commun de la MEJ/P consiste en un accompagnement individualisé et global du jeune, construit à partir d'une évaluation continue de sa situation. Il est exercé par le service de milieu ouvert du secteur public de la PJJ (STEMO).

1. L'évaluation continue de la situation du jeune

L'accompagnement éducatif du jeune se construit sur la base de l'évaluation **continue de sa situation**, engagée dès le début de la mesure. Cette évaluation, **réalisée dans un cadre pluridisciplinaire, s'appuie sur les éléments recueillis, leur analyse et les propositions réalisées à l'occasion :**

- ✓ Des prises en charges éducatives précédentes ou en cours, que ce soit dans un cadre administratif ou judiciaire,
- ✓ D'un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) ou d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) antérieure,
- ✓ D'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ordonnée au cours de la procédure d'instruction ou lors de l'audience d'examen de la culpabilité.

L'évaluation porte sur :

- ✓ Le parcours éducatif et judiciaire du jeune,
- ✓ Sa situation personnelle, sociale, familiale, ses conditions d'hébergement,
- ✓ Son environnement et ses réseaux de socialisation,
- ✓ Sa santé,
- ✓ Son insertion scolaire et professionnelle.

En vue d'élaborer le contenu de l'accompagnement éducatif, elle doit permettre de :

- ✓ Identifier les ressources dont le jeune dispose tant sur le plan personnel qu'au sein de son environnement social ou familial mais aussi les facteurs de vulnérabilité et les besoins de protection,
- ✓ Recueillir les éléments sur la situation du jeune, en termes d'insertion scolaire et professionnelle,
- ✓ Evaluer son degré de maturité, ses capacités d'élaboration et de compréhension des enjeux de la mesure ordonnée dans le cadre pénal,
- ✓ Recueillir le positionnement du jeune sur les faits qui lui sont reprochés et plus largement évaluer son rapport à la loi,
- ✓ Evaluer son positionnement par rapport à la victime : reconnaissance du statut et de l'état de victime, des dommages subis sur le plan matériel, physique, psychologique et leurs conséquences possibles sur le plan social, familial, professionnel, développement de son sentiment d'empathie,
- ✓ Relever les difficultés rencontrées de façon récurrente ou ponctuelle, en matière de santé (prévention, accès et continuité des soins), et identifier les leviers agissant sur les déterminants de santé (individuels, familiaux, sociaux, environnementaux, institutionnels, etc.).

2. L'accompagnement éducatif global et individualisé

L'accompagnement éducatif global et individualisé permet d'envisager les possibilités éducatives à partir de l'évaluation des besoins et des ressources du jeune et de sa famille.

Il vise à :

- ✓ Prendre en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, les enjeux de l'adolescence et ceux du passage à l'âge adulte,
- ✓ Accompagner la réflexion du jeune sur les circonstances de la commission de l'infraction, sa responsabilité, la prise en compte de sa victime,
- ✓ Favoriser la compréhension, par le jeune et sa famille, des décisions et des contraintes judiciaires liées à la prise en charge,
- ✓ Repérer, développer et valoriser les compétences psycho-sociales du jeune et de sa famille pour soutenir son inscription dans un parcours d'insertion scolaire et socio-professionnelle et l'orienter si nécessaire vers les dispositifs de droit commun,
- ✓ Accompagner l'inscription sociale et citoyenne du jeune, son apprentissage de l'altérité et de la dimension collective que comprend la vie en société, son accès aux droits,
- ✓ Identifier, en s'appuyant sur les éléments recueillis, les besoins en matière de soin et l'orienter si nécessaire vers les dispositifs de prévention ou de soins adaptés, notamment pour la réalisation d'un bilan de santé,
- ✓ Veiller à l'accès à un médecin traitant et à l'ouverture de droits,
- ✓ Intégrer la démarche de promotion de la santé des jeunes dans l'accompagnement éducatif en donnant au jeune les moyens d'agir pour sa propre santé, son bien-être, son épanouissement et la réduction des risques au-delà des questions strictement sanitaires,
- ✓ Mettre en valeur et améliorer les ressources sociales et individuelles du jeune en développant ses compétences psychosociales,
- ✓ Préparer avec le jeune les conditions de sortie de la prise en charge au pénal vers un suivi en protection de l'enfance judiciaire ou administratif, d'un retour dans les dispositifs de droit commun, de son passage à la majorité et de son accès à l'autonomie. A cet effet, les professionnels veillent à organiser avec les services compétents les relais nécessaires à la poursuite de son parcours d'insertion.



EXEMPLES DE RELAIS EN FIN DE MESURE ET AU PASSAGE À LA MAJORITÉ

- ✓ Accompagnement à l'insertion scolaire ou professionnelle,
- ✓ Démarches administratives diverses,
- ✓ Relais vers les dispositifs de droit commun,
- ✓ Couverture médicale par l'établissement d'une carte vitale et d'une complémentaire santé,
- ✓ Recherche de logement, inscription auprès des organismes de logements sociaux.



L'accompagnement du jeune passe aussi par **la mobilisation et l'implication des représentants légaux. Le soutien à la parentalité constitue un levier** favorisant la capacité de sa famille à le soutenir dans son évolution.

B. Les modules complémentaires et/ou les interdictions et obligations

Les questions de santé, d'insertion et de responsabilisation sont travaillées dans le cadre du socle de la mesure éducative judiciaire (MEJP et MEJ). Lorsqu'un **besoin spécifique** a été identifié, auquel cet accompagnement seul ne peut répondre, un module peut être prononcé en complément. Il s'agit dans ce cas de mobiliser **des ressources spécifiques** en termes d'insertion (module d'insertion), de réparation (module de réparation), de santé (module de santé) et de placement (module de placement) :

- **Le module d'insertion** consiste en une orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins (accueil de jour, placement en internat scolaire, placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle),
- **Le module de réparation** favorise la responsabilisation du mineur vis-à-vis de la victime (activité de réparation, médiation),
- **Le module de santé**, vise à orienter le jeune vers une prise en charge sanitaire (orientation en milieu ouvert vers une prise en charge sanitaire adaptée aux besoins du mineur, un placement dans un établissement de santé, un placement en établissement médico-social),
- **Le module de placement** consiste à confier le jeune à un membre de sa famille, à une personne digne de confiance, à un établissement du secteur public de la PJJ ou à un établissement éducatif privé habilité (à l'exclusion des CEF).

Les modules peuvent être prononcés par la juridiction, notamment sur proposition des services :

- ✓ **A tout moment de la mise en œuvre de la MEJP/P,**
- ✓ **De manière alternative ou cumulative.**

Les **services compétents** pour l'exercice des modules, des interdictions et des obligations de la MEJP/P sont :

Module de santé	Les services du secteur public, qui suivent le déroulement de l'orientation du jeune ou de son placement au titre de la mesure socle, en partenariat des services et établissements de santé adaptés aux besoins du mineur.
Module d'insertion	Les établissements et services du secteur public ou du secteur associatif habilité. Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), Les établissements privés sous contrat auxquels l'internat est rattaché (en accord avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), Les institutions ou les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle, habilités.
Module de réparation	Les services du secteur public ou du secteur associatif habilité.
Module de placement	Les établissements du secteur public ou du secteur associatif habilité (et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre de la MEJP). L'établissement de placement désigné par la décision judiciaire ou par ordonnance de placement provisoire distincte (au cas où le lieu de placement est désigné ultérieurement).

Interdictions et obligations	Les services du secteur public suivent le déroulement de la mesure socle pour l'ensemble des interdictions et obligations. Les services du secteur associatif habilités uniquement pour l'obligation de suivre un stage de formation civique.
-------------------------------------	---

Dans tous les cas de figure, le STEM0 veille à **faire toute proposition utile à la juridiction concernant le service à désigner** qu'il soit du secteur public, du secteur associatif habilité ou de l'ASE.

Les services, mandatés dans le cadre de la MEJ/P ou dans le cadre des modules, **s'articulent de façon à garantir la cohérence et la continuité de la prise en charge du jeune.**

De la même manière, la juridiction peut prononcer, notamment sur proposition des services, des **obligations et interdictions** à tout moment de la mise en œuvre de la MEJ/P après audition du jeune, assisté de son avocat et de ses représentants légaux (étant rappelé que les obligations ne peuvent être prononcées que dans le cadre de la MEJ). Ces interdictions et obligations peuvent être prononcées alternativement ou cumulativement entre elles et avec les modules. Leur suivi est confié au STEM0 exerçant le socle de la MEJ/P (à l'exception de l'obligation de suivre un stage de formation civique qui peut être confié à un service du SAH).

En s'appuyant sur la démarche d'évaluation continue, les services et établissements de la PJJ font par écrit toute proposition utile à la juridiction concernant l'évolution du contenu de la mesure et des modules.



A tous les stades de la procédure, les modules peuvent être prononcés, modifiés, levés après audition du jeune, assisté de son avocat et de ses représentants légaux **afin de s'adapter à son évolution.**



MISE EN ŒUVRE

Les modalités de mise en œuvre de la MEJ/P sont garanties par le responsable d'unité éducative, sous l'autorité du directeur de service et sont inscrites dans le projet de service et le projet pédagogique de l'unité.

A. Le rôle du responsable d'unité éducative

Le responsable d'unité éducative (RUE), en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Le RUE **garantit l'exécution de la MEJ/P et la coordination** de l'accompagnement mis en œuvre, et ce dans toutes ses composantes (modules et/ou interdictions et obligations prononcés).

Il **veille à l'organisation et à l'animation des instances de suivi de la mesure** : réunions pluridisciplinaires, synthèses pluri-partenariales, points mesures. Ces instances permettent une analyse croisée de la situation, la formulation d'hypothèses de travail et soutiennent les professionnels dans la rédaction des rapports et le respect des échéances de suivi.

Le RUE **mobilise l'équipe pluridisciplinaire** pour ajuster l'intervention aux besoins repérés du jeune et de sa famille.

Le RUE veille à **l'information régulière de la juridiction et à la transmission d'un rapport écrit** rendant compte du déroulement de la mesure.

B. Le rôle des professionnels référents de la mesure

1. L'évaluation continue dès le début de la MEJ/P et tout au long de la mesure

L'éducateur référent **consulte le dossier au tribunal judiciaire** afin de relever les éléments significatifs de la procédure et d'identifier les éventuels antécédents du jeune, au pénal ou en assistance éducative.

L'éducateur référent de la MEJ/P, et le cas échéant le référent associé (psychologue, assistant de service social, second éducateur) **reçoit le jeune, ses représentants légaux, les personnes ressources identifiées, dans le cadre d'entretiens** qui se déroulent au service et dans le cadre de visites à domicile.

L'éducateur référent **prend attache avec les services qui sont intervenus antérieurement** auprès du jeune et avec ceux qui assurent son accompagnement dans le cadre de sa santé, sa scolarité, sa formation ou sa protection.



EXEMPLES DE PARTENAIRES A SOLLICITER

- ✓ **Santé** : médecins généralistes ou pédiatres, inter-secteurs de pédopsychiatrie (CMP), centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), maisons des adolescents (MDA), maisons départementales du handicap (MDPH), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), autres,
- ✓ **Scolarité/formation** : assistant social scolaire, établissements spécialisés, missions locales, dispositifs de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire,
- ✓ **Services de prévention spécialisée** et/ou services du secteur associatif habilité étant intervenu dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites,
- ✓ **Professionnels des services de l'ASE** ou des services d'assistance éducative en milieu ouvert saisis en protection de l'enfance,
- ✓ **Etablissements de placement.**

L'éducateur référent prend également contact **avec l'avocat du jeune** afin de faciliter l'intervention de ce dernier, notamment dans la préparation des audiences.

Cette démarche de mise en lien favorise :

- ✓ Le partage des éléments relatifs au jeune et à sa famille, dans le respect des règles du partage d'information et du secret professionnel,
- ✓ La continuité du parcours et l'individualisation de la prise en charge,
L'établissement d'objectifs d'accompagnement cohérents et coordonnés.

2. La prise en charge pluridisciplinaire et partenariale

La mise en œuvre de la MEJ/P peut s'appuyer tant sur les **ressources internes que sur les ressources externes** du service.

En lien avec le RUE, l'éducateur référent présente la situation lors **des instances pluridisciplinaires internes** prévues à cet effet, permettant de dégager toute proposition utile à l'évolution du jeune et de sa famille : suggestion d'orientation, proposition d'intervention du psychologue, de l'assistant de service social, prise en charge renforcée ou distancée, sollicitation du conseiller technique en promotion de la santé (CTPS) et du référent laïcité et citoyenneté (RLC).

De la même façon il anime les **synthèses avec les différents acteurs concourant à la prise en charge. Ces instances**, organisées soit à l'initiative du STEM0 soit à l'initiative de la structure exerçant le module, jalonnent la prise en charge, en début, en cours et en fin de mesure. L'éducateur référent élabore le **projet conjoint de prise en charge (PCPC)** qui détaille le rôle et l'articulation de chacun des services et établissements dans l'accompagnement du jeune, notamment lorsque des modules ont été prononcés en complément de la mesure éducative. Elaboré dès la première synthèse, il est actualisé à chacune des suivantes en fonction de l'évolution de la situation du jeune.

Au moment de l'admission du jeune dans un service ou établissement, l'éducateur référent transmet à celui-ci la **fiche de liaison** comprenant les informations strictement nécessaires à la prise en charge du jeune, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours.

3. Le suivi concerté et formalisé

La MEJ/P donne lieu à l'établissement avec le jeune et ses représentants légaux **d'un document individuel de prise en charge (DIPC)** dans les 15 jours suivant l'attribution de la mesure.

Les DIPC et leurs avenants **permettent de déterminer et d'actualiser avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) les objectifs propres à la mesure socle et à ses modules ainsi que les modalités de prise en charge.**

Pour le jeune majeur, l'éducateur référent évalue, en lien avec le jeune, l'opportunité d'associer les parents ou les autres personnes ressources de sa famille, en vue du maintien et de la restauration des liens familiaux.

4. Les écrits adressés à la juridiction

Le rapport éducatif au magistrat peut être réalisé :

- ✓ **A délai rapproché**, dans les situations les plus complexes et/ou sur demande du magistrat,
- ✓ **A échéances régulières** rendant compte du déroulement de la mesure, *a minima* 2 fois par an,
- ✓ **A échéance**, par un rapport de fin de mesure réalisé et transmis au plus tard 15 jours avant la fin de la mesure.

A tout moment de la prise en charge éducative, le STEMO peut adresser une note :

- ✓ Pour solliciter le prononcé d'une mesure judiciaire d'investigation éducative,
- ✓ Pour solliciter le prononcé d'une mesure en assistance éducative,
- ✓ Pour informer de tout événement de nature à affecter la mise en œuvre de la MEJ/P ou à entraîner une modification du contenu de la mesure. La note contient toute proposition utile au magistrat lui permettant de décider du prononcé ou de la mainlevée d'un module, d'une obligation ou d'une interdiction, ou de la mainlevée de la mesure elle-même,
- ✓ Pour signaler les manquements répétés aux interdictions et obligations prononcées dans le cadre de la MEJ/P,
- ✓ Pour informer le procureur de la République de la commission par le jeune d'un crime ou d'un délit.

Dans la perspective de la fin de la mesure, l'éducateur référent :

- ✓ Organise, en lien avec le responsable d'unité éducative et les éventuels référents associés, une étude de situation, pluridisciplinaire ou partenariale, afin de synthétiser les évolutions et les besoins du jeune,
- ✓ Rédige, en lien avec les référents associés le cas échéant, un rapport dont le contenu et les conclusions sont restitués au jeune et à ses représentants légaux lors d'un entretien dédié. Pour le jeune majeur, le service éducatif évalue, en lien avec le jeune, l'opportunité d'associer les parents ou les autres personnes ressources de sa famille,
- ✓ Transmet, sous couvert du directeur de service et via le responsable d'unité éducative, qui en valide le contenu et les conclusions, le rapport de fin de mesure au magistrat dans un délai de 15 jours précédant la tenue de l'audience,
- ✓ Prépare le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) au déroulé de l'audience et notamment à la possible présence de la victime,
- ✓ Organise, en lien avec le responsable d'unité éducative, la représentation du service à l'audience, en présence éventuellement des services chargés de la mise en œuvre des modules.



Les services et établissements désignés dans le cadre des modules transmettent leurs rapports au magistrat et adressent une copie au STEMO chargé de la mise en œuvre de la MEJ/P, qui les conserve dans le dossier du jeune. Ce principe s'applique également aux rapports intermédiaires.

Lorsque la MEJP a été prononcée lors du défèrement, dans la perspective de l'audience d'examen de la culpabilité, le service fait toute proposition utile au magistrat :

- ✓ En vue du prononcé d'une (nouvelle) MEJP ainsi que sur la pertinence du prononcé d'un ou plusieurs modules, interdictions, permettant d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative avant l'audience sur le prononcé de la sanction,
- ✓ En vue du prononcé d'une mesure judiciaire d'investigation éducative,
- ✓ En vue de l'individualisation de la décision quant au prononcé de mesures de sûreté.

Dans la perspective de l'audience de prononcé de la sanction, le service fait toute proposition utile au magistrat permettant :

- ✓ D'envisager une déclaration de réussite éducative, qui souligne l'évolution favorable du jeune et clôturer l'intervention judiciaire,
- ✓ D'envisager une dispense de peine,
- ✓ De déterminer l'opportunité du prononcé d'une MEJ afin de poursuivre l'accompagnement du jeune,
- ✓ De déterminer la pertinence du prononcé d'un ou plusieurs modules, interdictions, obligations,
- ✓ De faire toute proposition quant à l'individualisation de la peine et aux alternatives à la détention qui pourraient être prononcées par la juridiction.

Dans le cadre des audiences uniques, le service fait toute proposition :

- ✓ Sur l'opportunité de prononcer une MEJ et d'en définir le contenu (pertinence du prononcé d'un ou plusieurs modules, interdictions, obligations),
- ✓ Permettant l'individualisation de la peine et des alternatives à la détention qui pourraient être prononcées par la juridiction.

A l'issue de la mesure éducative judiciaire, l'éducateur renseigne avec le mineur et sa famille la fiche de fin de parcours intitulée « Mon parcours, Mes démarches » et la leur remet. Ce document permet de reprendre les grandes étapes de la prise en charge par le service, les acquis du mineur au cours de cette période et d'identifier les principaux partenaires associés à sa prise en charge ou susceptibles d'intervenir ultérieurement.



LE MODULE D'INSERTION



C'est quoi ?

Le module d'insertion est l'un des quatre modules pouvant être prononcés par la juridiction dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ/P).

Il consiste en un accueil de jour, un placement en internat scolaire, ou un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité.

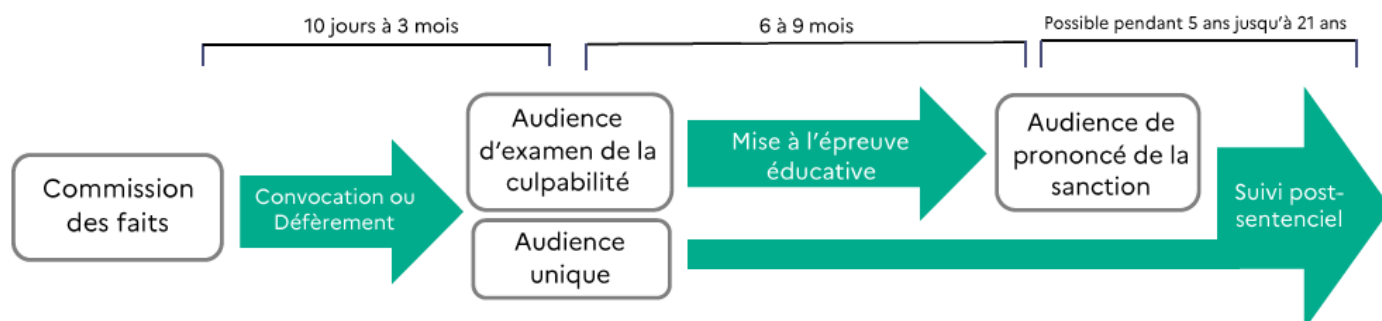


Pourquoi ?

Le module d'insertion vise à (re)mobiliser des ressources spécifiques afin de répondre à des besoins identifiés et évalués en matière d'insertion. Il s'agit de favoriser et préparer l'insertion du jeune.



A quel moment de la procédure ?



Le module d'insertion peut être prononcé pour un mineur ou jeune majeur, à tous les stades de la procédure concomitamment ou alternativement avec les modules de santé, de réparation et de placement.



Par qui ?

Le module d'insertion est exercé :

- ✓ Par un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité en accueil de jour ;
- ✓ Par un établissement public local d'enseignement (EPL) ou un établissement privé sous contrat auquel l'internat scolaire est rattaché pour un placement en internat scolaire ;
- ✓ Par une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité pour ce type de placement,
- ✓ Par le service de milieu ouvert lorsqu'il est prononcé sans modalité particulière.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 112-2 et L. 112-3 ; L. 112-5 à L. 112-7 ; D. 112-19 à D. 112-20 ; R. 112-21 ; D. 112-22 à D. 112-27
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

LE MODULE D'INSERTION



DÉFINITION

Le module d'insertion est l'un des quatre modules pouvant être prononcés par la juridiction dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ/P).

Il permet, pour un jeune au parcours d'insertion complexe, de (re)mobiliser par le biais d'une prescription judiciaire des ressources spécifiques et de répondre à des besoins identifiés et évalués en matière d'insertion pour favoriser et préparer son insertion.

Le module d'insertion peut se traduire par :

- ✓ L'accueil de jour,
- ✓ Le placement en internat scolaire,
- ✓ Le placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre du module d'insertion sont les suivants :

- ✓ **Soutenir l'insertion du jeune à partir du levier que constitue la décision judiciaire,**
- ✓ **Soutenir une orientation individualisée** quand l'accompagnement éducatif mis en œuvre dans le cadre de la MEJ/P n'apparaît pas suffisant,
- ✓ Installer les conditions nécessaires à la concrétisation efficiente d'un parcours d'insertion (**accueil de jour**), cette étape s'avérant particulièrement importante pour permettre aux jeunes de se confronter aux exigences que cet objectif requiert, en particulier pour des jeunes en alternative à la détention et en fin de placement,
- ✓ Assurer une remobilisation scolaire à partir de conditions d'apprentissage structurantes (**placement en internat scolaire, placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de format on professionnelle habilité**).



CADRE JURIDIQUE

A. Conditions du prononcé du module

Le caractère **modulable de la MEJ/P** permet d'adapter les modalités de prise en charge à la situation du jeune et à son évolution au cours de la procédure. Ainsi, un module d'insertion peut être ordonné :

- ✓ **D'office par la juridiction,**
- ✓ **Sur proposition du service éducatif de la PJJ,** dans les situations suivantes :
 - o Dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) ou d'une MJIE,
 - o Dans le cadre d'une MEJP précédant l'audience d'examen de la culpabilité ou en vue de l'audience unique,
 - o Au cours de l'exercice de la MEJ/P,
 - o Dans le cadre du rapport de fin de MEJP proposant le prononcé d'une MEJ, en vue de l'audience de prononcé de la sanction.

Le module d'insertion peut être prononcé concomitamment ou alternativement avec les modules de placement, de santé et de réparation ainsi qu'avec les interdictions et les obligations de la MEJ/P.

Cette décision est susceptible d'appel par le mineur, l'un de ses représentants légaux et le ministère public. L'appel n'est pas suspensif.

Le module d'insertion peut être prononcé à l'égard des mineurs comme des majeurs. Toutefois, à l'égard des majeurs, l'accueil de jour comme le placement en internat scolaire ou en institution ou établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité nécessitent l'accord du jeune majeur.

B. Modalités de prononcé du module

Un module d'insertion peut être prononcé par la juridiction **à tout moment de la procédure. La décision est prise** dans le cadre de l'évaluation, du suivi de la situation du jeune et au regard de l'analyse de ses besoins spécifiques.

Elle intervient suite à l'audition du mineur et de ses représentants légaux lors d'une audience.

L'ordonnance délivrée précise les attendus du magistrat et détermine le cadre retenu. Il est possible pour le magistrat de ne pas mentionner la modalité du module à savoir accueil de jour, placement en internat scolaire ou placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité. **Dans ce cas il appartient au service de milieu ouvert de faire des propositions éducatives** afin d'affiner la proposition de prescription du module dans l'une de ses trois composantes et les conditions de sa mise en œuvre effective. Le service peut aussi s'appuyer sur la décision judiciaire pour favoriser l'inscription du jeune dans les dispositifs de droit commun.

Dans la situation d'un mineur réinscrit durablement au sein d'un dispositif d'insertion de droit commun, il convient d'en informer le magistrat afin d'envisager la mainlevée du module d'insertion.



A tout moment et en fonction de l'évolution de la situation du mineur, le service de milieu ouvert en charge du suivi de la MEJ/P et le service en charge du module d'insertion, quand ces services sont différents, peuvent solliciter de façon concertée la **modification ou la mainlevée du module**.

1. L'accueil de jour

La décision d'accueil de jour est confiée par le magistrat à un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité.

La décision, renouvelable, fixe la durée de la mesure, qui **ne peut excéder un an**, ainsi que ses modalités d'exercice.

L'accueil de jour ne constitue pas une mesure de placement. Il n'emporte donc pas transfert de la responsabilité civile des actes du mineur au service auquel il est confié. Les représentants légaux (ou le lieu de placement le cas échéant) demeurent civilement responsables des agissements du mineur.

2. Le placement dans un internat scolaire

La décision peut, en accord avec le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), confier le mineur à un **établissement public local d'enseignement** (EPL) ou un établissement privé sous contrat auquel l'internat est rattaché.

En fonction des configurations locales des internats, les lieux d'hébergement et de scolarisation peuvent relever d'établissements différents. Les internats scolaires comprennent les internats tremplins.

L'accord nécessite une formalisation écrite recueillie par le DT en lien avec l'équipe de direction du STEMO auprès du DASEN précisant l'établissement concerné.

Une concertation doit avoir été conduite en amont par les services de milieu ouvert dans le cadre de la MEJ/P afin de s'assurer, en lien avec le DASEN, de la faisabilité opérationnelle et des modalités d'un tel placement. Ainsi le mineur ne peut être confié à un établissement que durant les périodes d'ouverture de l'internat.

La décision de placement en internat scolaire :

- ✓ Fixe la durée du placement : elle **ne peut excéder la durée de l'année scolaire en cours**,
- ✓ Organise les **modalités du droit de visite et d'hébergement** des parents si nécessaire,
- ✓ Emporte transfert de la responsabilité du mineur à l'établissement auquel s'adosse l'internat scolaire, pour les périodes durant lesquelles le mineur est effectivement placé dans cet établissement.

3. Le placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité

La décision peut confier le mineur à une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité.

La décision fixe la durée de placement **qui ne peut excéder un an** et organise les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents si nécessaire.

La décision de placement au sein d'un tel établissement emporte transfert de la responsabilité du mineur à l'établissement.



L'ACCUEIL DE JOUR

A. Contenu

L'accueil de jour consiste en une prise en charge globale, **continue et en journée**. **L'objectif est de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle en s'appuyant sur la construction d'un projet individualisé.**

L'objectif de remobilisation nécessite de rechercher, dans un cadre contraint, l'adhésion du jeune à cet accueil de jour.

Il convient donc de penser l'organisation et le contenu de la prise en charge en accueil de jour afin de soutenir la mobilisation du jeune, sa venue, son appétence à être présent au quotidien dans cet accueil pour lutter contre toute démobilité dans le parcours construit. Des temps de partage au quotidien, y compris des temps de repas (collations, déjeuners) contribuent ainsi à installer la relation éducative dans le cadre de cet accueil de jour.

Par ailleurs, les professionnels s'appuient sur des modalités d'intervention susceptibles de soutenir cet enjeu : appels téléphoniques, rappels par textos, visites à domicile. Si le jeune n'est pas en capacité de rejoindre le lieu de l'accueil de jour, des activités et démarches peuvent aussi s'engager avec lui afin de favoriser sa présence. Ces démarches s'inscrivent dans une dynamique « d'aller vers » essentielle dans ce cadre.

Enfin l'action éducative développée en accueil de jour a pour objectif de mettre le jeune dans une **logique de confiance** en lui et de **valorisation de ses capacités**. Elle doit lui permettre, en s'appuyant sur des situations pédagogiques, de vivre et d'expérimenter de nouvelles postures. Elle contribue également à amener le jeune à s'interroger sur ses attitudes, ses comportements et à l'aider à prendre conscience de ses potentiels, de ses atouts et de ses difficultés.

Le parcours en accueil de jour associe la famille et peut s'appuyer en fonction des situations, sur son implication et ses ressources.

L'accueil de jour constitue un outil supplémentaire au service de la continuité du parcours et permet, par la désignation d'un lieu ressource de soutenir le jeune et d'étayer la fonction parentale sur des périodes clé de la prise en charge. La mise en œuvre d'un accueil de jour peut concourir à sécuriser le maintien ou encore le retour de l'adolescent dans son lieu de vie d'origine.

B. Mise en œuvre

La mise en œuvre de la décision d'accueil de jour est confiée à un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité.

L'accueil de jour s'organise dans le respect des obligations légales d'instruction et de formation définies par le code de l'éducation. L'accueil de jour comprend différentes phases qui marquent la progressivité de la prise en charge et permettent de fixer des objectifs en fonction de l'évolution de la situation. Il s'appuie sur un cadre pluridisciplinaire et partenarial, qu'il appartient au service ou établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de mettre en œuvre.

1. La dimension pluridisciplinaire et partenariale de la prise en charge

L'accueil de jour s'exerce en **pluridisciplinarité** à partir des ressources existantes au sein de la structure désignée.

La dimension pluridisciplinaire ne se limite pas aux instances d'échanges des professionnels mais s'exerce dans la mise en œuvre même des activités.

Si le suivi individualisé de la décision (articulation avec le service de milieu ouvert en charge de la MEJ/P, emploi du temps, écrits, lien avec les partenaires, etc.) est assuré plus particulièrement par un ou plusieurs **référént(s)** désigné(s) par le responsable d'unité éducative, toute l'équipe pluridisciplinaire est mobilisée pour la prise en charge du jeune.

La dimension pluridisciplinaire de la prise en charge peut également s'appuyer sur les ressources partenariales disponibles sur le territoire.

2. Les phases de la prise en charge

La phase d'accueil et d'évaluation

Cette phase comprend :

- ✓ Une évaluation à partir des éléments recueillis relatifs à son parcours d'insertion (parcours antérieur, bilan scolaire ou bilan de positionnement, etc.),
- ✓ Une période d'**évaluation de la situation** du jeune à partir de sa participation aux activités proposées,
- ✓ **La remise au jeune d'un emploi du temps individualisé** et évolutif qui allie **des temps individuels et collectifs**,
- ✓ **La construction du projet individualisé** en lien avec la famille et le STEMO en charge de la MEJ/P.



L'accueil du jeune s'organise dans les meilleurs délais à l'issue du prononcé du module.

Toutes modalités d'organisation pratique (tableau de bord, pages d'accueils prédéfinies, etc.) peuvent venir en soutien de cet objectif.

La **réactivité au niveau de l'accueil** permet au jeune de se savoir attendu.

La phase de mise en œuvre de l'accueil de jour

Elle s'appuie sur la mise en œuvre d'activités :

- ✓ **Diversifiées**, attractives et adaptées aux besoins repérés des jeunes,
- ✓ **S'appuyant sur des** ressources partenariales disponibles,
- ✓ **Portant sur les questions d'altérité** (y compris de genre), de **sociabilité** (découverte, apprentissage, attention, plaisir, prise en compte des droits de l'autre, de ses émotions, de ses besoins), de citoyenneté, de laïcité et de respect des droits et libertés.

Elle vise notamment au développement des **compétences psycho-sociales** essentielles à la construction puis à la mise en œuvre d'un projet d'insertion et des **compétences cognitives et préprofessionnelles**.

La phase de fin de prise en charge en accueil de jour :

Cette étape permet de :

- ✓ Dresser un **bilan** de la prise en charge en accueil de jour. Ce bilan est réalisé dans le cadre d'un entretien avec le jeune et ses représentants légaux, il peut associer les partenaires et s'appuyer sur la formalisation des compétences et certifications acquises par le jeune pendant le parcours en accueil de jour,
- ✓ Identifier les **perspectives d'orientation** et de raccrochage aux dispositifs de droit commun,
- ✓ Organiser, en **lien avec le service de milieu ouvert** en charge de la MEJ/P, les modalités opérationnelles pour concrétiser ces orientations.

3. Le suivi formalisé et concerté

L'accueil de jour est prononcé dans le cadre d'une MEJ/P et à ce titre s'inscrit dans la continuité et en articulation du travail engagé par le STEMO compétent et le cas échéant par l'établissement de placement désigné.

A cet égard, les modalités de prise en charge mises en œuvre dans le cadre de l'accueil de jour font l'objet de **concertations et d'évaluations régulières avec le service de milieu ouvert** ainsi **qu'avec tout autre service ou acteur intervenant dans la prise en charge**. Il s'agit d'articuler leurs interventions pour garantir la continuité du parcours du jeune.

Chaque module mis en œuvre donne lieu à la rédaction d'un **document individuel de prise en charge** (DIPC). Le DIPC et ses avenants permettent de déterminer et d'actualiser, avec le mineur et ses représentants légaux, ou avec le jeune majeur, les **objectifs** fixés propres à la mesure et à ses modules ainsi que les modalités de prise en charge.

Pour le jeune majeur, l'éducateur référent évalue, en lien avec le jeune, l'opportunité d'associer les parents ou les autres personnes ressources de sa famille, en vue du maintien et de la restauration des liens familiaux.

Les modalités du travail conjoint sont **formalisées, quant à elles, dans le projet conjoint de prise en charge (PCPC)** et actualisées autant que de besoin en vue de garantir la mise en œuvre du projet individualisé du jeune et l'articulation indispensable des professionnels à cette fin.

4. Les écrits adressés à la juridiction

L'accueil de jour s'inscrivant dans le cadre d'un module de la MEJ/P, sa mise en œuvre implique la **transmission d'écrits et de rapports éducatifs au magistrat**, par la structure désignée, pour rendre compte :

- ✓ De la phase d'accueil et d'évaluation,
- ✓ De tous les aspects utiles relatifs au déroulement de l'accueil de jour et notamment de tout événement de nature à entraîner une modification du module ou la mainlevée de la mesure.

Le rapport est transmis :

- ✓ A mi-mesure,
- ✓ En vue de chaque audience concernant le jeune,
- ✓ Au moins 15 jours avant l'échéance de l'accueil de jour.

Tout rapport transmis au magistrat concernant le déroulé et le suivi de l'accueil de jour doit faire l'objet d'une communication au service chargé de la MEJ/P.

5. Le pilotage

La mise en œuvre de l'accueil de jour repose sur une offre disponible élaborée :

- ✓ Dans le cadre d'un volet dédié du schéma interrégional d'insertion défini dans le cadre du projet stratégique interrégional (PSIR),
- ✓ Dans sa déclinaison, par les directions territoriales à partir des projets territoriaux.

L'offre interrégionale, diffusée à tous les services et établissements du ressort, doit ainsi permettre de disposer d'un nombre de places suffisant pour accueillir les jeunes concernés au sein du dispositif d'accueil de jour en lien notamment avec les besoins spécifiques identifiés sur les territoires et en concertation avec les juridictions.

Ainsi, les services de milieux ouverts et unités éducatives auprès des tribunaux se réfèrent à ce schéma :

- ✓ **Dans le cadre de leurs recherches lorsque l'accueil de jour est préparé**, afin d'adapter la proposition éducative au plus près des besoins repérés du jeune,
- ✓ **Dans le cadre de l'urgence lors des défèrements**, afin de pouvoir identifier les lieux d'accueil possibles (en s'appuyant le cas échéant sur un tableau des places disponibles) et de les informer de la proposition éducative.

De plus, le **guide de l'offre éducative**, qui recense l'ensemble des modalités existantes au plan national, constitue une ressource complémentaire pour adapter la proposition aux besoins du jeune et aux attentes de la juridiction.



LA PLACE DES UNITÉS ÉDUCATIVES D'ACTIVITÉS DE JOUR (UEAJ) DANS LE MODULE D'INSERTION

Les UEAJ mettent en œuvre les décisions d'accueil de jour du module d'insertion en fonction des schémas définis au niveau interrégional et territorial.

Leur intervention reste également possible même sans prescription spécifique de module.



LE PLACEMENT EN INTERNAT SCOLAIRE

A. Contenu

Le placement dans un internat scolaire cumule les objectifs de vie en internat et les modalités de scolarisation dans une classe correspondant au niveau du jeune.

Il doit permettre à l'établissement public local d'enseignement (EPL) ou l'établissement privé sous contrat de porter une attention particulière tant sur **les temps de scolarité proprement dits** que sur **les temps de vie collective**, propices à la mise en exergue de difficultés de socialisation et de vivre ensemble.

B. Mise en œuvre

1. Le suivi formalisé et concerté

Le suivi global de la situation du jeune placé en internat scolaire est assuré par le service de milieu ouvert désigné pour l'exercice de la MEJ/P.

Le service de milieu ouvert qui exerce la mesure éducative judiciaire porte une attention particulière au déroulé et à la mise en œuvre de ce placement en internat scolaire. Les échéances liées à la rédaction du rapport de situation de la MEJ/P à destination du magistrat sont notamment l'occasion pour le service de vérifier avec le mineur, sa famille et l'EPL ou l'établissement privé sous contrat, les conditions du placement et son déroulé.

Le service de milieu ouvert s'enquiert notamment du déroulement effectif de ce placement tant sur le plan de la vie au sein de l'internat que dans la dimension plus strictement scolaire afin de garantir la continuité du parcours du jeune et d'intervenir en soutien. Lorsque le jeune est scolarisé dans un autre établissement que celui où il est placé, il importe qu'une attention particulière soit portée aux liens entre les professionnels intervenants. **Cette articulation est soutenue par le service de milieu ouvert.**

Lors des périodes de fermeture de l'internat, le service de milieu ouvert intervient en soutien à la mise en œuvre des modalités prévues dans la décision de placement (retours en famille, placement dans une autre structure...).

Les modalités d'articulation et de travail conjoint entre le STEMO et l'EPL sont **formalisées dans une convention** et actualisées en vue de garantir la mise en œuvre du projet individualisé du jeune.

2. Les écrits adressés à la juridiction et au service désigné pour exercer la MEJ/P

Le service de milieu ouvert chargé de la mesure éducative judiciaire reçoit en même temps que le juge des enfants un rapport après les 15 premiers jours de placement et un rapport intermédiaire sur le déroulement du placement du chef de l'établissement public local d'enseignement ou de l'établissement privé sous contrat.

Il est **informé**, en parallèle du juge des enfants, sans délai **de tout événement**, notamment une exclusion temporaire, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (exemple : les internats scolaires), de nature à justifier une modification du placement.

Au moins 15 jours avant l'échéance du placement, le service de milieu ouvert chargé de la mesure éducative judiciaire reçoit un **rapport sur le déroulement du placement** également adressé au juge des enfants, par le chef d'établissement auquel est rattaché l'internat scolaire. Les éléments ainsi transmis sont également intégrés à la réflexion plus globale retranscrite dans le rapport éducatif de la MEJ.



LE PLACEMENT DANS UNE INSTITUTION OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE, HABILITÉ

A. Contenu

Ce placement permet la mise en œuvre d'une **scolarité ou d'une formation adaptée** au projet individualisé du jeune.

B. Mise en œuvre

Le suivi global de la situation du jeune placé dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité est **assuré par le service de milieu ouvert désigné pour l'exercice de la MEJ/P**.

Les services de milieu ouvert qui exercent la mesure éducative judiciaire portent une attention particulière au déroulé et à la mise en œuvre de ce placement. Les échéances liées à la rédaction du rapport de situation à destination du magistrat sont notamment l'occasion pour le service de vérifier avec le mineur, sa famille et l'institution ou l'établissement, les conditions du placement et son déroulé.

Le service de milieu ouvert s'enquiert des modalités de prise en charge mises en œuvre dans le cadre de ce placement afin de garantir la continuité du parcours du jeune et d'intervenir en soutien le cas échéant.

Les modalités d'articulation et de travail conjoint entre le STEM0 et l'institution ou l'établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité, sont **formalisées dans le projet conjoint de prise en charge (PCPC) et actualisées autant que de besoin** en vue de garantir la mise en œuvre du projet individualisé du jeune.



LE MODULE DE RÉPARATION



C'est quoi ?

Le module de réparation est l'un des quatre modules pouvant être prononcés par la juridiction dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ/P). Il comprend deux modalités de mise en œuvre : la réparation et/ou la médiation.



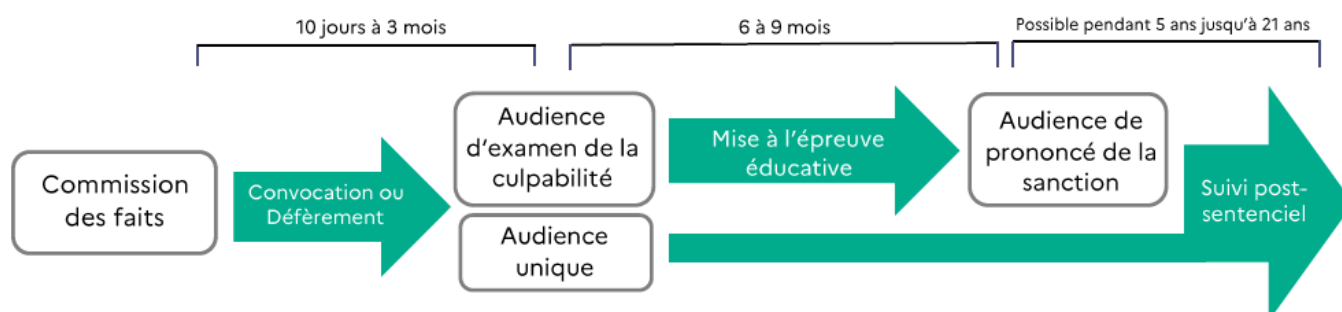
Pourquoi ?

La mise en œuvre du module de réparation a pour objectifs généraux :

- ✓ **De soutenir le jeune dans la compréhension des conséquences de l'infraction** pour la victime, pour la société et pour lui-même,
- ✓ **De favoriser sa responsabilisation et prévenir ainsi la récidive,**
- ✓ **De prendre en considération la victime et le dommage subi.**



A quel moment de la procédure ?



Le module de réparation peut être prononcé au moment du prononcé d'une MEJP ou d'une MEJ et au cours de l'exercice de ces mesures.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le module de réparation peut être exercé par le secteur public (STEMO) ou le secteur associatif habilité (SAH). La modalité médiation du module de réparation ne peut être exercée que par des services du SP comprenant des professionnels formés à cette pratique ou des structures du SAH habilitées à la pratique de la médiation pénale.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L.112-2 ; L.112-8 à L.112-10 et D.112-28 à D.112-33 et D.721-6.
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

LE MODULE DE RÉPARATION



DÉFINITION

Le module de réparation est **l'un des quatre modules pouvant être prononcés par la juridiction dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ/P).**

Il comprend deux modalités de mise en œuvre : **la réparation (directe ou indirecte) et la médiation.**

Le module de réparation est ordonné par le magistrat lorsque l'inscription dans un processus de réparation ou de médiation répond à la personnalité et à la situation du jeune et, selon la modalité de mise en œuvre retenue, à celles de la victime et à ses attentes



OBJECTIFS

La mise en œuvre du module de réparation a pour objectifs généraux :

- ✓ De **soutenir le jeune dans la compréhension des conséquences de l'infraction** pour la victime, pour la société et pour lui-même,
- ✓ De **favoriser sa responsabilisation et prévenir ainsi la récidive,**
- ✓ **De prendre en considération la victime et le dommage subi.**

La **modalité réparation** a pour objectif spécifique d'impliquer le jeune, le cas échéant avec la victime, dans un processus de réparation du dommage causé. Dans le cadre de la réparation directe, la réparation du dommage peut contribuer à l'apaisement des relations entre le jeune et la victime.

La **modalité médiation** a pour objectif spécifique l'ouverture ou la restauration d'un dialogue entre le jeune et la victime (et non la réparation matérielle du dommage subi), pour permettre l'apaisement de leurs relations.



CADRE JURIDIQUE

A. Conditions de prononcé du module de réparation

Le caractère modulable de la MEJ/P permet d'adapter les modalités de prise en charge à la situation du jeune et à son évolution au cours de la procédure.

Ainsi, le module de réparation peut être ordonné, en complément de l'accompagnement éducatif global du jeune, **par le magistrat, le cas échéant, sur proposition** du service éducatif compétent :

- ✓ **Lors du défèrement**, dans le cadre du prononcé de la MEJP,
- ✓ **Lors de l'audience d'examen de la culpabilité**, dans le cadre du prononcé de la MEJP,
- ✓ **Au cours de l'exercice de la MEJP,**
- ✓ **Lors de l'audience de prononcé de la sanction ou de l'audience unique**, dans le cadre du prononcé de la MEJ,
- ✓ **Au cours de l'exercice de la MEJ.**

Le module de réparation peut être prononcé **alternativement ou cumulativement** avec les autres modules et avec les interdictions de la MEJP et interdictions et obligations de la MEJ.

Le module de réparation, qu'il soit mis en œuvre par un service du secteur public ou du secteur associatif habilité, donne ainsi lieu à la rédaction d'un **document individuel de prise en charge** (DIPC)



Le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer un avertissement judiciaire et une mesure éducative judiciaire. Un avertissement judiciaire peut être prononcé cumulativement avec une mesure éducative judiciaire qui, dans ce cas, ne peut comporter que le module de réparation.

La juridiction fixe dans sa décision **la durée** du module de réparation, qui **ne peut excéder 1 an**.

Il appartient à la juridiction d'indiquer si le module consiste en :

- ✓ Une activité de réparation,
- ✓ Une médiation,
- ✓ Une activité de réparation **et** une médiation (successivement ou cumulativement).

La juridiction désigne le service du SP ou du SAH chargé de sa mise en œuvre. Lorsque le secteur public est désigné, il s'agit du STEMO chargé de la mise en œuvre de la MEJ/P.

Le module est prononcé après **recueil des observations** du jeune et dans la mesure du possible de ses représentants légaux.

Dans le cas où le module consiste en une réparation directe ou en une médiation, **l'accord de la victime, et de ses représentants légaux si elle est mineure, doit être recueilli avant sa mise en œuvre effective par écrit signé à l'audience par le magistrat, ou si cela n'a pas été possible à l'issue de celle-ci**, par le service éducatif désigné.

B. Conditions de modification ou suppression du module

Le magistrat peut ordonner **d'office ou sur proposition du service** :

- ✓ **La modification du contenu du module de réparation**, lorsqu'il estime que la mise en œuvre d'une modalité est pertinente ou au contraire inadéquate (adjoindre la réparation à la médiation ou inversement ; passer d'une réparation à une médiation et inversement). Dans le cadre de la MEJ, de telles modifications nécessitent l'audition du jeune assisté de son avocat et l'audition de ses représentants légaux,
- ✓ **La cessation de ce module**, lorsqu'il estime qu'il a été mis en œuvre ou au contraire qu'il n'est pas possible de l'exécuter.



CONTENU

Le module de réparation peut consister en :

- ✓ **Une activité de réparation directe** (à l'égard de la victime) **ou indirecte** (dans l'intérêt de la collectivité),
- ✓ **Une médiation** entre le jeune et la victime de l'infraction.

Comme indiqué ci-dessus, la réparation peut suivre la médiation et inversement.

A. La réparation

La réparation est **une démarche éducative qui consiste en la mise en œuvre d'une activité à visée réparatrice** tant pour l'auteur que pour la victime et la société. Elle s'appuie sur la prise en considération de l'acte commis et de la victime et vise la réparation du dommage causé.

La réparation peut être :

- ✓ **Directe** : mise en œuvre à l'égard de la victime,
- ✓ **Indirecte** : réalisée dans l'intérêt de la collectivité, auprès d'un établissement public ou d'une association. Il s'agit d'une activité ou d'un temps de sensibilisation qui peut être en lien avec l'infraction. La mise en œuvre de la réparation indirecte peut faire appel à des partenariats.

La réparation directe peut être particulièrement adaptée lorsque le jeune et la victime de l'infraction se connaissent et sont appelés à se revoir (infraction commise par exemple dans le voisinage), et que le dialogue est suffisamment instauré entre eux.

La réparation directe nécessite que le jeune et la victime soient en capacité d'échanger, le cas échéant par l'intermédiaire de l'éducateur référent, sur le contenu et les modalités de mise en œuvre de l'activité de réparation, avant de se rencontrer.



EXEMPLES DE MODALITÉS DE RÉPARATION DIRECTE

- ✓ Réparer les dégradations d'un bien appartenant à la victime,
- ✓ Effectuer une démarche à son profit (par exemple : faire des courses pour une personne âgée),
- ✓ A l'issue d'une démarche de responsabilisation menée dans le cadre de plusieurs entretiens éducatifs, pouvant avoir pour support des médias socio-éducatifs, rédiger une lettre d'excuses adressée à la victime, le cas échéant assortie d'une entrevue physique d'excuses, en présence de l'éducateur, qui fait tiers dans cette rencontre.

EXEMPLES DE MODALITÉS DE RÉPARATION INDIRECTE

- ✓ Réparer les dégradations d'un bien public,
- ✓ Participer à l'activité d'un établissement public (l'établissement français du sang, un organisme de transports en commun par exemple) ou d'une association,
- ✓ Ranger ou distribuer des vêtements, des colis alimentaires ou des repas au public dans une association caritative (Restos du cœur, Emmaüs, Croix Rouge, épicerie solidaire par exemple), à adapter au regard des établissements publics et associations existant sur les différents territoires,
- ✓ Ces actions de réparation peuvent être assorties d'actions de prévention avec les professionnels des établissements publics et associations, sur les thématiques de la santé, la citoyenneté, etc.

La réparation peut être mise en œuvre **de manière individuelle**, pour un seul jeune, **ou collective**, pour un groupe de jeunes, co-auteurs ou non, en fonction de l'infraction commise, de la capacité des jeunes à intégrer cette forme de réparation et de la capacité de la structure d'accueil.



EXEMPLES

- ✓ Une journée au sein d'une école vétérinaire pour un groupe de jeunes coauteurs qui auraient brutalisé ensemble des animaux,
- ✓ Une journée de théâtre forum,
- ✓ Une journée au tribunal pour assister à des comparutions immédiates.

B. La médiation

La médiation est une démarche éducative et restaurative qui consiste à **mettre en relation le jeune auteur des faits et la victime, en vue d'instaurer ou de rétablir le dialogue et d'apaiser leurs relations, notamment en modifiant leurs représentations respectives.**

La médiation permet de **rechercher une résolution au différend né de la commission de l'infraction**. A l'issue de la médiation, lorsque cela paraît pertinent, une réparation directe peut aussi être ordonnée par le magistrat, sur proposition du service éducatif.

La médiation **peut concerner toutes les infractions, à l'exception des violences au sein du couple. Par ailleurs, elle ne doit pas être mise en œuvre dans les situations où le jeune pourrait exercer une emprise ou des pressions sur la victime.**

La médiation peut être **particulièrement adaptée lorsque le jeune et la victime de l'infraction sont appelés à se revoir** (infractions commises au sein de la famille, d'un établissement scolaire ou dans le voisinage).

Au-delà du conflit entre le jeune et la victime directe de l'infraction, la médiation peut contribuer à **l'apaisement des relations au sein de l'environnement social**.

La médiation peut aussi s'avérer pertinente à l'issue d'une réparation, lorsque celle-ci a permis au jeune de réaliser un travail de prise de conscience favorable à la médiation et qu'il fait part de sa volonté de pouvoir échanger dans ce cadre avec la victime.



La mesure de médiation se distingue de la **mesure de justice restaurative**, qui est une mesure extra-judiciaire, sans effet direct sur la procédure pénale en cours et ne donnant lieu à aucun rendu-compte au magistrat ou à l'éducateur référent en charge du jeune

Dans le cadre de l'entretien d'accueil de la MEJ/P, il est rappelé au jeune qu'il a le droit à tout moment de bénéficier d'une mesure de justice restaurative, confidentielle, indépendante de la procédure pénale et sans effet sur la décision judiciaire.

Ainsi, le jeune qui souhaiterait s'inscrire dans un dialogue avec la victime de l'infraction hors cadre judiciaire (délai de mise en œuvre du module écoulé, volonté de dé-corréler la rencontre de toute contrainte judiciaire pénale) pourra être orienté par l'éducateur référent vers le dispositif idoine, étant entendu que la mesure de justice restaurative est mise en œuvre par un éducateur dit « animateur », qui n'est ni l'éducateur référent du jeune, ni l'éducateur chargé de la mise en œuvre de la médiation.

TABLEAU COMPARATIF ENTRE RÉPARATION, MÉDIATION ET JUSTICE RESTAURATIVE

	La réparation	La médiation	La justice restaurative
Cadre d'exercice	Alternatives aux poursuites et module de réparation de la MEJ/P L. 112-8/10 ; D. 112-28 à D. 112-33 du CJPM		Dispositif extrajudiciaire (autonome /non ordonnée) art 10-1 du CCP ; L. 13-4 du CJPM
Définition	Une activité de réparation du dommage causé , individuelle ou collective, directe ou indirecte	Mesure visant l'ouverture ou la restauration du dialogue et l'apaisement des relations entre un auteur et une victime	Démarche qui s'intéresse aux conséquences de l'infraction et qui vise, à travers les échanges, à la responsabilisation, la réhabilitation et l'apaisement (différents types de dispositifs)
Pour quels faits	Tout type d'infractions	Tout type d'infractions sauf violences conjugales et risques d'emprise	Tout type d'infractions, même graves, vigilance sur les situations avec risque d'emprise
Par qui	Professionnels du SP /SAH	Professionnels spécialement formés du SP /SAH	Professionnels spécialement formés du SP/SAH
Rôle de la juridiction	Ordonne la mesure (parquet ou siège) Est destinataire d'un rapport		Informe sur le possible recours à la JR N'est pas destinataire d'un rapport Contrôle de la mesure : via le COPIL et la convention partenariale (conformité); via la fiche navette (opportunité)
Rôle des professionnels	Centrés sur l'auteur dans la réparation collective ou indirecte Prennent en compte les attentes de la victime dans la réparation directe	Centrés sur l'auteur et la victime de l'infraction	Centrés sur les participants (auteur(s)/victime(s) et plus selon le type de processus)
Participants	Alternative aux poursuites : recueil de l'accord de l'auteur et des représentants si mineur Module de la MEJ : recueil des observations de l'auteur et des représentants légaux si mineur Dans les deux cas recueil de l'accord de la victime (et des représentants légaux si mineure)		Sur engagement libre et volontaire des participants Accord nécessaire des représentants légaux si mineurs
Durée	Durée fixée par le magistrat en alternative aux poursuites Un an maximum dans le cadre du module de réparation		Sans limite de durée
Incidence	L'exécution (ou inexécution) influe sur la décision du magistrat (classement sans suite, déclaration de réussite éducative, mainlevée de la MEJ)		Possible d'interrompre le processus à tout moment Echanges confidentiels, Pas d'incidence sur la décision judiciaire



MISE EN ŒUVRE

A. Le pilotage

Le module de réparation peut être mis en œuvre par les services du SP et du SAH. Il appartient au directeur territorial de **construire une offre territoriale cohérente et complémentaire** entre les deux secteurs.

Cette offre doit être **lisible pour les magistrats**, notamment par le biais d'instances de coordination et par la communication trimestrielle des tableaux d'activité.

Par ailleurs, la direction territoriale et les directeurs des STEMO doivent **développer sur leur ressort des partenariats** permettant la mise en œuvre des médiations et des activités de réparation.

Les projets de service et projets pédagogiques des unités précisent les modalités de mise en œuvre de la réparation et de la médiation, les différents supports collectifs développés au sein du service et de l'unité, ainsi que les articulations avec les partenaires et entre les professionnels au sein de l'unité.

B. La mise en œuvre de la réparation

La mise en œuvre de la réparation s'appuie sur **l'accompagnement éducatif global** réalisé dans le cadre de la MEJ/P.

La réparation peut être exercée soit par le STEMO désigné dans le cadre de la MEJ/P soit par un service du secteur associatif habilité.

1. Cas dans lequel la réparation est exercée par le STEMO en charge de la MEJ/P

Le responsable d'unité éducative (RUE), sous l'autorité du directeur de service (DS), **attribue la mise en œuvre de la réparation à l'éducateur référent en charge de la MEJ/P**.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription du module et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

✓ **Les entretiens préparatoires et l'élaboration du projet de réparation :**

L'éducateur référent reçoit le jeune et les représentants légaux s'il est mineur dans le cadre d'un entretien visant à leur présenter le cadre du module de réparation, les objectifs de la réparation, les modalités de mise en œuvre possibles et à élaborer le DIPC initial.

Dans le cadre **d'un à plusieurs entretiens préparatoires**, l'éducateur référent élabore, avec le jeune et les représentants légaux s'il est mineur, les modalités de mise en œuvre de la réparation (individuelle ou collective, en lien direct ou non avec l'infraction commise, en sollicitant le cas échéant les partenaires).

Il **engage avec le jeune une démarche de réflexion** favorisant sa compréhension de l'infraction commise et des conséquences pour la victime.

Il **évalue avec lui sa volonté et sa capacité** à s'impliquer dans un processus de réparation.

L'éducateur référent s'assure que le jeune dispose **des équipements particuliers nécessaires à la réalisation de l'activité** (chaussures de sécurité, vêtements adaptés, outils, etc.).

Le contenu de l'entretien et l'élaboration du projet selon la nature de la réparation :

Réparation directe

Si une **réparation directe** a été envisagée lors de l'audience, l'éducateur référent vérifie que la victime a donné son accord ou prend attache auprès d'elle pour le recueillir, le cas échéant par le biais de son conseil. Cet accord fait l'objet d'un écrit signé par la victime.

Si la réparation directe n'a pas été envisagée lors de l'audience mais que les **entretiens préparatoires** réalisés avec le jeune concluent à la pertinence de cette modalité de réparation, l'éducateur référent prend attache auprès de la victime, le cas échéant par le biais de son conseil, pour lui proposer cette modalité, recueillir ses attentes, évaluer leur faisabilité et lui présenter les objectifs et le contenu possible de l'activité. Si la victime est favorable à la mise en œuvre de la réparation directe, l'éducateur référent recueille son accord.

L'éducateur attire l'attention de la victime quant à la nécessité de bénéficier d'une **couverture l'assurant** contre d'éventuels dommages dont le jeune pourrait être victime ou qu'il pourrait causer.

Si la victime est mineure, les représentants légaux doivent donner leur accord à la mise en œuvre de la réparation directe.

L'éducateur référent élabore avec le jeune et la victime, dans le cadre d'un ou plusieurs entretiens, le contenu et les **modalités précises de mise en œuvre** de la réparation directe. Si la victime est mineure, les représentants légaux de cette dernière peuvent être présents lors de ces entretiens.

Réparation indirecte

Si les entretiens préparatoires réalisés avec le jeune concluent à la pertinence de la réparation indirecte, l'éducateur référent :

- ✓ Propose au jeune un **type d'activité** ou de temps de sensibilisation possiblement en lien avec l'infraction commise,
- ✓ Le cas échéant, contacte parmi le réseau des **partenaires**, l'organisme d'accueil correspondant au mieux à l'activité retenue,
- ✓ Attire l'attention de l'organisme d'accueil sur la nécessité de bénéficier d'une **couverture l'assurant** contre d'éventuels dommages dont le jeune pourrait être victime ou qu'il pourrait causer,
- ✓ Organise une **rencontre entre le jeune et l'organisme d'accueil** au cours de laquelle sont précisés le contenu et les modalités d'exécution de l'activité (durée, fréquence, etc.).



L'éducateur référent s'assure de l'existence d'une **police d'assurance au titre de la responsabilité civile**, souscrite par les représentants légaux pour le compte du jeune et d'une immatriculation à la protection sociale. Le cas échéant, le service peut contracter une assurance en responsabilité civile et doit, dans les 8 jours avant la réalisation de la mesure, affilier le jeune « au régime 0007 ».

L'éducateur référent peut **solliciter les ressources pluridisciplinaires de l'unité**, dans le cadre des réunions d'études de situations ou par l'intervention du psychologue ou de l'assistant de service social, notamment en cas de réparation directe.

A l'issue des entretiens préparatoires, s'il s'avère que l'activité de réparation n'est pas adaptée à la situation et à la personnalité du jeune ou de la victime, l'éducateur référent, sous couvert du RUE, transmet sans délai au magistrat un rapport indiquant les difficultés rencontrées et **proposant la modification ou la suppression du module**.

Il informe le jeune et ses représentants légaux de cette démarche, ainsi que la victime en cas de décision du magistrat en ce sens.

✓ **La réalisation de la réparation :**

L'éducateur référent **accompagne le jeune dans la mise en œuvre de l'activité de réparation**. Il s'assure qu'il se conforme aux modalités de réparation élaborées dans le cadre des entretiens préparatoires et reprend avec lui en cas de difficultés. Il est l'interlocuteur de la victime et de la structure accueillant le jeune.

En cours de réalisation, s'il s'avère que l'activité de réparation n'est pas adaptée à la situation et à la personnalité du jeune, l'éducateur référent, sous couvert du RUE, transmet sans délai au magistrat un rapport indiquant les difficultés rencontrées et **proposant la modification ou la suppression du module**. Il en informe le jeune et ses représentants légaux, ainsi que la victime en cas de décision du magistrat en ce sens.

A l'issue de la réparation, l'éducateur référent réalise un **bilan de l'exécution de la mesure** dans le cadre d'un entretien avec le jeune, et si possible de la victime en cas de réparation directe et du représentant de la structure d'accueil en cas de réparation indirecte. Si ces derniers ne peuvent être présents, l'éducateur référent recueille leurs observations au préalable.

L'éducateur référent **restitue** au jeune et à ses représentants légaux le contenu du rapport qui sera adressé au magistrat et recueille leurs observations.

L'éducateur référent adresse au magistrat, sous couvert du RUE, à l'issue de la réparation et au plus tard dans les 15 jours précédant la fin du module, **un rapport** faisant état :

- ✓ Du projet de réparation élaboré,
- ✓ De la mise en œuvre de l'activité de réparation,
- ✓ De l'investissement et de l'engagement du jeune dans la réparation,
- ✓ De l'appréciation portée par la victime ou par l'organisme d'accueil quant à cette mise en œuvre,
- ✓ De l'évaluation du service sur l'évolution du jeune, s'agissant notamment de la compréhension de l'acte commis et de ses conséquences, de son rapport à la victime, des impacts sur son évolution personnelle et sur son parcours,
- ✓ Des observations du jeune et des représentants légaux recueillies dans le cadre de l'entretien de restitution.

S'il l'estime nécessaire, l'éducateur peut :

- ✓ Proposer d'adjoindre à cette réparation, une médiation,
- ✓ Demander la mainlevée de la MEJ/P si la poursuite de l'accompagnement global ne paraît plus nécessaire.

Les éléments de ce rapport relatifs à l'engagement du jeune dans la réparation et à son évolution sont repris dans le rapport final de la mesure éducative judiciaire

2. Cas dans lequel la réparation est exercée par un service du secteur associatif habilité

La mise en œuvre de la réparation par un service du secteur associatif habilité (SAH) répond aux mêmes modalités énoncées ci-dessus que pour les STEMO.

Lorsque la réparation est réalisée par un service du SAH, le responsable de l'unité éducative chargé de la mise en œuvre de la MEJ/P, sous l'autorité du DS, **s'assure de la bonne articulation entre l'éducateur référent du jeune et le service chargé de la mise en œuvre de la réparation**.

Ainsi, il veille à :

- ✓ La réalisation d'un premier entretien conjoint avec le service du SAH dans les quinze jours,
- ✓ La signature d'un projet commun de prise en charge (PCPC),
- ✓ La communication par l'éducateur référent de la MEJ/P d'éléments permettant l'élaboration d'un projet de réparation adapté (par exemple, des éléments de contexte familial, scolaire et d'insertion, le positionnement du jeune par rapport aux faits et son rapport à la victime, des éléments de santé si nécessaire),
- ✓ La régularité des contacts entre l'éducateur référent et le service chargé de la réparation par des entretiens physiques ou téléphoniques, et si besoin de la tenue de synthèses,
- ✓ La réalisation, si cela paraît pertinent au vu de la situation du jeune et du déroulement de la MEJ/P et du module, d'un entretien commun en cours ou en fin de module,
- ✓ La communication par le service du SAH chargé de la mise en œuvre de la réparation de tout rapport adressé au magistrat et du rapport de fin de réparation. A l'issue de ce dernier, l'éducateur référent, sous couvert du RUE, peut solliciter, s'il estime que l'accompagnement éducatif global n'est plus nécessaire, un rapport aux fins de mainlevée de la MEJ.

C. La mise en œuvre de la médiation

La mise en œuvre de la médiation s'appuie sur **l'accompagnement éducatif global** réalisé dans le cadre de la MEJ/P.

Elle peut être exercée soit par le STEMO désigné dans le cadre de la MEJ/P soit par un service du secteur associatif habilité.

1. Cas dans lequel la médiation est exercée par le STEMO en charge de la MEJ/P

Le RUE, sous l'autorité du DS, attribue la mise en œuvre de la médiation à **un éducateur autre que l'éducateur référent en charge de la MEJ/P**. Il convient en effet, pour la bonne mise en œuvre de la médiation, que celle-ci soit mise en œuvre par un professionnel neutre tant vis-à-vis du jeune que de la victime.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription du module et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

L'éducateur chargé de la médiation doit avoir été **formé à la médiation et bénéficier de séances d'analyse de la pratique ou d'accompagnement d'équipe**.

Sous l'autorité du DS, **le RUE s'assure de la bonne articulation** entre l'éducateur référent du jeune et celui chargé de la mise en œuvre de la médiation. Ainsi, il veille à la communication des informations et à la tenue de temps d'articulation et de coordination.

L'éducateur chargé de la médiation, en lien avec l'éducateur référent du jeune, peut solliciter les ressources pluridisciplinaires de l'unité, dans le cadre des réunions d'études de situations ou par l'intervention du psychologue ou de l'assistant de service social.

✓ **Les entretiens préparatoires :**

L'éducateur chargé de la médiation reçoit le jeune et les représentants légaux s'il est mineur dans le cadre d'un **entretien visant à leur présenter le cadre du module de réparation, les objectifs de la médiation, ses modalités de mise en œuvre** et à élaborer le DIPC initial. Ce premier entretien peut être réalisé conjointement avec l'éducateur référent.

Dans le cadre **d'un à plusieurs entretiens préparatoires**, l'éducateur chargé de la médiation engage avec le jeune une démarche de réflexion favorisant sa compréhension de l'infraction commise et évalue avec lui sa volonté et sa capacité à s'impliquer dans un processus de médiation.

L'éducateur chargé de la médiation vérifie que la victime a donné son accord ou prend attache auprès d'elle pour le recueillir par écrit signé, le cas échéant par le biais de son conseil (appel téléphonique, courrier, contact avec une association d'aide aux victimes). Il identifie ses attentes, ses ressources et sa capacité à s'inscrire dans un processus de médiation. Si besoin, l'éducateur chargé de la médiation peut laisser un temps de réflexion à la victime entre la présentation de la médiation et le recueil de son accord. Dans le cadre d'un à plusieurs entretiens préparatoires, il explique à la victime les objectifs, les enjeux et le déroulement d'une médiation et répond à ses questions.

Les représentants légaux d'une **victime mineure** doivent donner leur accord à la mise en œuvre de la médiation et peuvent être présents à ces entretiens.

A l'issue des entretiens préparatoires, s'il s'avère que la médiation n'est pas adaptée à la situation et à la personnalité du jeune ou de la victime, l'éducateur chargé de la mise en œuvre de la médiation, en lien avec l'éducateur référent et sous couvert du RUE, transmet sans délai au magistrat un rapport indiquant les difficultés rencontrées et **proposant la modification ou la suppression du module**. Il en informe également l'auteur, la victime et les représentants légaux concernés.

✓ **La réalisation de la médiation :**

La médiation est mise en œuvre dans le cadre d'une ou de plusieurs rencontres entre le jeune et la victime.

Les représentants légaux du jeune et de la victime s'ils sont mineurs peuvent participer à ces rencontres, dès lors que cette participation recueille le consentement de l'ensemble des participants.

L'éducateur chargé de la médiation est le garant du cadre permettant d'assurer un climat de confiance, d'écoute et de respect réciproques.

Les rencontres entre le jeune et la victime doivent avoir lieu dans un **lieu neutre, aménagé à cet effet, si possible à proximité des lieux de résidence de la victime et de l'auteur**. Ce lieu peut être situé au sein de l'unité ou dans les locaux d'institutions partenaires (mairies, points justice, etc.).

L'accueil du jeune et de la victime doit favoriser l'instauration du climat de confiance. Ainsi, afin qu'ils ne se rencontrent pas sans l'intermédiaire de l'éducateur, tous deux (et leurs représentants légaux le cas échéant) doivent être accueillis de manière échelonnée dans la salle d'attente ou, si cela n'est pas possible, reçus par deux professionnels dans l'attente du temps de rencontre. Les ordres d'arrivée et de départ dans la salle de rencontre devront avoir été discutés auparavant avec le jeune, la victime et l'éducateur en charge de la médiation, sécurisant sur le plan émotionnel ce moment spécifique.

En cours de réalisation, s'il s'avère que la médiation n'est pas adaptée à la situation et à la personnalité du jeune ou de la victime, l'éducateur chargé de sa mise en œuvre, en lien avec l'éducateur référent et sous couvert du RUE, transmet sans délai au magistrat un rapport indiquant les difficultés rencontrées et **proposant la modification ou la suppression du module**.

A l'issue de la médiation, l'éducateur chargé de sa mise en œuvre réalise dans le cadre d'un entretien avec le jeune et d'un entretien avec la victime **un bilan de son exécution**.

L'éducateur chargé de la médiation **restitue dans le cadre d'un entretien** au jeune et aux représentants légaux le contenu du rapport qui sera adressé au magistrat et recueille leurs observations.

L'éducateur chargé de la médiation adresse au magistrat, sous couvert du RUE, à l'issue de la médiation et au plus tard dans les 15 jours précédents la fin du module, **un rapport** faisant état :

- o De la mise en œuvre de la médiation,
- o Des effets sur la victime et sur la relation entre l'auteur et la victime,
- o De l'investissement et de l'engagement du jeune dans la médiation,
- o De l'évolution du jeune, notamment quant à la compréhension de l'acte commis et de ses conséquences, à son rapport à la victime, aux impacts sur son évolution personnelle et sur son parcours,
- o Des observations du jeune et des représentants légaux recueillies dans le cadre de l'entretien de restitution,
- o Le cas échéant, de la proposition d'adjoindre à cette médiation, toujours dans le cadre du module de réparation, une réparation directe.

Les éléments de ce rapport relatifs à l'engagement du jeune dans la médiation et à son évolution sont repris par l'éducateur référent de la MEJ/P dans le rapport final de la mesure éducative judiciaire.

A l'issue de la médiation, s'il estime que la poursuite de l'accompagnement éducatif global n'est plus nécessaire, l'éducateur référent du jeune peut adresser au magistrat un rapport **sollicitant la mainlevée de la MEJ**.

2. Cas dans lequel la médiation est exercée par un service du secteur associatif habilité

La mise en œuvre de la médiation par un service du SAH répond aux mêmes modalités énoncées ci-dessus que pour les STEMO.

Lorsque la médiation est réalisée par un service du SAH, le responsable de l'unité éducative chargé de la mise en œuvre de la MEJ/P, sous l'autorité du DS, **s'assure de la bonne articulation entre l'éducateur référent du jeune et le service chargé de la mise en œuvre de la médiation**.

Ainsi, il veille à :

- ✓ La réalisation d'un premier entretien conjoint dans les quinze jours,
- ✓ La signature d'un PCPC,
- ✓ La communication par l'éducateur référent de la MEJ/P d'éléments permettant la préparation et la mise en œuvre de la médiation (par exemple, des éléments de contexte familial, scolaire et d'insertion,

le positionnement du jeune par rapport aux faits et son rapport à la victime, des éléments de santé si nécessaire),

- ✓ La régularité des contacts entre l'éducateur référent et le service chargé de la médiation par des entretiens physiques ou téléphoniques, et si besoin de la tenue de synthèses,
- ✓ La réalisation, si cela paraît pertinent au vu de la situation du jeune et du déroulement de la MEJ/P et du module, d'un entretien commun en fin de module,
- ✓ La communication sans délai au service du SP par le service du SAH chargé de la mise en œuvre du module de la réparation du rapport de fin de réparation adressé au magistrat au moins 15 jours avant l'échéance du module.



La médiation implique pour l'éducateur une prise en compte particulière de la victime, au même titre que celle de l'auteur, à laquelle les professionnels doivent être formés.

Ainsi, le professionnel doit **assurer à la victime un cadre sécurisant tout au long du processus de médiation**. La médiation doit permettre à la victime d'enclencher un processus de réparation par rapport à ce qu'elle a vécu. Elle doit ressentir un apaisement des relations avec le jeune auteur par l'ouverture ou la restauration d'un dialogue, auquel elle doit pouvoir prendre part autant que ce dernier.

Il est donc attendu du professionnel qu'il soit dans **une position d'écoute et d'accompagnement de la victime autant que du jeune auteur**.

Dans la médiation comme dans la réparation directe, l'éducateur référent peut orienter la victime vers le bureau d'aide aux victimes ou vers une association d'aide aux victimes, pour la prise en considération de sa situation personnelle.



LE MODULE DE SANTÉ



C'est quoi ?

Le module de santé est l'un des quatre modules pouvant être prononcés dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ/P). Il s'inscrit dans la continuité du contenu socle commun qui prend en compte la santé de façon globale.

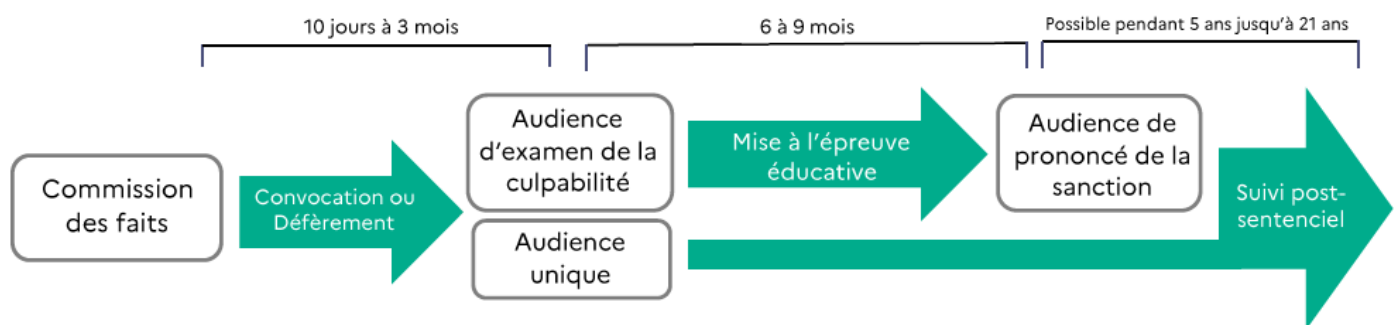


Pourquoi ?

Le module de santé est ordonné afin de répondre à un besoin spécifique ou à une situation particulière en matière de santé et à mobiliser les ressources nécessaires.



A quel moment de la procédure ?



Le module de santé peut être prononcé à tous les stades de la procédure concomitamment ou alternativement avec les modules de placement, de réparation et d'insertion à l'endroit d'un mineur ou jeune majeur jusqu'à 21 ans maximum.



Par qui ?

Lors du prononcé du module, le magistrat peut demander l'orientation du jeune vers un professionnel de santé ou un établissement de santé en fonction des éléments recueillis.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : article L. 112-2 à L. 112-4 ; L. 112-11 à L. 112-13 ; R. 112-34 et R. 112-35
- ✓ Note du 1^{er} avril 2022 relative à la mise à disposition d'un annuaire de médecins référents en matière d'autisme, de troubles spécifiques du langage et des apprentissages et de trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité.

LE MODULE DE SANTÉ



DÉFINITION

Le module de santé est l'un des quatre modules pouvant être prononcés par la juridiction dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ/P).

Le module permet de **répondre à un besoin spécifique ou à une situation particulière en matière de santé**.

Il peut s'agir :

- ✓ D'un refus (du jeune et/ou de ses représentants légaux) de poursuivre ou d'engager des soins,
- ✓ D'une rupture dans le parcours de soins (conduites à risque individuelles, déménagements, décisions judiciaires ayant un impact sur la continuité des soins).

Dans le cadre du module de santé, le jeune peut ainsi être soit **orienté vers un professionnel de santé** soit faire l'objet d'un **placement dans un établissement médico-social** ou un établissement de santé, hormis les établissements autorisés en psychiatrie.



Le module de santé ne peut donner lieu à la mise en œuvre d'une obligation et/ou d'une injonction de soins. En effet, **l'obligation et l'injonction de soins constituent des décisions judiciaires contraignantes** dont le non-respect peut entraîner une révocation de la mesure dans le cadre de laquelle elles sont ordonnées.

Le non-respect du module de santé, en tant que composante d'une mesure éducative **n'entraîne pas de conséquences pénales**.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre du module de santé sont les suivants :

- ✓ Mobiliser des ressources spécifiques répondant à des besoins identifiés,
- ✓ Inscrire le jeune dans un parcours de soins,
- ✓ Développer l'autonomisation du jeune afin qu'il puisse avoir un meilleur contrôle sur sa santé,
- ✓ Opérer un focus avec la famille du jeune sur le parcours de soins le concernant, afin d'aborder ses problèmes de santé, et ce quel que soit le cas de figure,
- ✓ Soutenir la famille du jeune, qui peut se trouver démunie face aux conduites à risques.
- ✓ Renforcer la protection du mineur.



Le module de santé vient renforcer la démarche de **promotion de la santé** inscrite dans le cadre du socle commun de la MEJ/P.

Il permet ainsi aux professionnels de disposer d'un **levier supplémentaire** en mobilisant des acteurs de santé et des ressources adaptées aux problématiques de santé rencontrées par le jeune.



EXEMPLES DE SITUATIONS POUR LESQUELLES LE MODULE DE SANTÉ PEUT ÊTRE PRONONCÉ

Le jeune :

- ✓ **Présente des conduites addictives, un syndrome de sevrage aux substances psychoactives** ou des consommations impactant les relations sociales et la santé du jeune,
- ✓ **Est atteint de pathologies somatiques mettant en jeu son pronostic vital ou ayant pour conséquences des atteintes non réversibles de l'état de santé du jeune** (diabète insulino-dépendants, maladies infectieuses contagieuses comme la tuberculose, le VIH, formes graves d'anorexie mentale...),
- ✓ **Présente des troubles du neuro développement** (troubles du spectre autistique, déficit de l'attention/hyperactivité, troubles spécifiques des apprentissages appelés communément « troubles dys »): la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit une « procédure diagnostic » en urgence pour toute situation d'enfant pour lequel un diagnostic spécialisé peut modifier la décision judiciaire d'assistance éducative, avec une liste d'experts à solliciter par le juge,
- ✓ **Présente des troubles du comportement majeurs et récidivants,**
- ✓ **S'oppose aux soins prévus,**
- ✓ **Subit une opposition des représentants légaux de mettre en place les soins qui lui sont nécessaires.**



CADRE JURIDIQUE

A. Conditions du prononcé du module

Le caractère **modulable de la MEJ/P** permet d'adapter les modalités de prise en charge à la situation du jeune et à son évolution au cours de la procédure. Ainsi, un module de santé peut être ordonné :

- ✓ **D'office par le magistrat,**
- ✓ **Sur proposition du service éducatif de la PJJ,** dans les situations suivantes :
 - o Dans le cadre du RRSE, en vue de la préparation de l'audience d'examen de la culpabilité,
 - o Durant la mise en œuvre de la MEJP,
 - o Dans le cadre du rapport de fin de MEJP proposant le prononcé d'une MEJ, en vue de l'audience de prononcé de la sanction,
 - o Dans le cadre de la mise en œuvre de la MEJ,
 - o Au cours de l'exercice d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE),
 - o Dans le cadre des propositions éducatives du rapport de fin d'une MJIE pénale.

Le module de santé s'adresse à tous les mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'un suivi éducatif.

Le module de santé peut être ordonné concomitamment et alternativement avec les modules de placement, de réparation, et d'insertion, ainsi qu'avec les interdictions de la MEJP et les interdictions et obligations de la MEJ.

Dans le cadre de l'évaluation, du suivi de la situation du jeune et au regard des besoins spécifiques identifiés, le service de milieu ouvert en charge du suivi de la MEJ/P peut solliciter à **tout moment de la procédure** le prononcé d'un module de santé.

En fonction de l'évolution de la situation du jeune, le service éducatif peut demander à tout moment la modification ou la cessation du module, tout en s'assurant de la continuité du parcours de soins du jeune.

La durée du module varie en fonction du moment de la procédure, ainsi :

Module prononcé dans le cadre de la MEJ/P	1 an maximum	En pratique	Jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité si le module est prononcé lors du défèrement
			3 mois maximum
			Jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction si le module est prononcé lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou durant la mise à l'épreuve éducative
			9 mois maximum
Module prononcé dans le cadre d'une MEJP à l'instruction	1 an renouvelable		
Module prononcé dans le cadre de la MEJ (lors de l'audience de prononcé de la sanction ou au cours de l'exercice de la mesure)	1 an maximum renouvelable dans la limite de la MEJ, soit 5 ans maximum		



CONTENU

L'individualisation du suivi éducatif par les services de la PJJ est primordiale. Ainsi, le module de santé comprend différentes phases qui marquent la progressivité de la prise en charge et permettent de fixer des objectifs en fonction de l'évolution de la situation :

- ✓ La **phase d'évaluation** permet :
 - o Une appropriation par le jeune du **cadre et des enjeux du module de santé**,
 - o **La construction du projet individualisé**, en lien avec les services et institutions impliqués et en mobilisant autant que possible les ressources familiales.
- ✓ La **phase de mise en œuvre du projet individualisé**, en fonction des modalités définies, permet au jeune de :
 - o Etre accompagné et soutenu dans les démarches liées au module,
 - o Bénéficier d'un accompagnement ayant pour objectif de le rendre autonome vis-à-vis de sa santé.
- ✓ La **phase de préparation à la fin du module** permet de :
 - o Garantir la continuité du parcours du jeune dans les dispositifs de santé si besoin,
 - o Formaliser **les articulations nécessaires avec les services et partenaires en charge du suivi** quand cela est possible.

A échéance du module de santé, le service de milieu ouvert doit assurer le relai avec les professionnels de santé afin de garantir la continuité du parcours de soins du jeune.



En lien avec le médecin généraliste, le parcours de soins du jeune est défini par les professionnels de santé. Ce projet de soins est inclus dans le projet individualisé du jeune et le service de milieu ouvert doit veiller à sa mise en œuvre.

A cet effet, l'éducateur référent s'appuie, avec l'équipe pluridisciplinaire (psychologue, assistant de service social...) sur l'offre de soins disponible au niveau territorial et sollicite **le conseiller technique en promotion de la santé** (CTPS) en direction territoriale, qui a la connaissance des ressources de proximité en matière de soins et de partenariats mobilisables.

De plus, le projet individualisé peut s'inscrire en articulation avec le projet d'accueil individualisé (PAI) pour raison de santé, qui vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et nécessitant des aménagements sur les temps scolaires et extrascolaires.



A. Les modalités de suivi

Le suivi individualisé de la mesure est assuré plus particulièrement par **un ou plusieurs référents désigné(s)** par le responsable d'unité éducative (RUE) du service de milieu ouvert en charge de la MEJ/P.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription du module et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Le psychologue est associé au suivi du module de santé et veille à la prise en charge des troubles psychiques liés aux pathologies ayant fait l'objet du prononcé de ce module.

Le/les référents veille(nt) particulièrement :

- ✓ **À l'accompagnement et au soutien du jeune** dans les démarches nécessaires à l'évolution de sa situation,
- ✓ **Aux rencontres régulières** avec les représentants légaux,
- ✓ Aux démarches d'aide visant à améliorer l'accès au parcours de soin coordonné du jeune,
- ✓ Aux liens avec les partenaires de la santé impliqués,
- ✓ **A l'information régulière du magistrat** (transmission de rapports relatifs à l'évolution de la situation du jeune).



Ces rapports peuvent donner lieu à une proposition de modification des conditions fixées lors du prononcé du module.

Les modalités de suivi **sont déclinées au sein du projet d'établissement et du projet pédagogique d'unité**. Le ou les référents de la mesure joue(nt) un rôle central dans la mise en œuvre du module, ainsi que dans l'articulation avec les partenaires désignés. Les conseillers techniques promotion de la santé (CTPS) sont en appui de l'équipe pluridisciplinaire en apportant leur expertise dans le champ de la santé, notamment sur la connaissance des partenaires et ressources locales.

Les **représentants légaux** sont sollicités pour toutes les autorisations nécessaires et le juge des enfants ne peut se substituer à eux, sauf dans les situations où leur refus met le **jeune en danger**.

B. Le suivi concerté et formalisé

Lors du prononcé du module, le magistrat peut demander l'orientation du jeune vers un professionnel de santé ou un établissement de santé en fonction des éléments recueillis :

- ✓ Dans le rapport du service de milieu ouvert qui exerce la MEJ/P,
- ✓ Lors de l'audition du jeune et des représentants légaux,
- ✓ Au regard des avis médicaux et/ou des expertises médicales.

1. Les établissements et professionnels ressources

Dans le module de santé, les professionnels (éducateurs, psychologues, assistants de service social, infirmiers pour les CEF) en charge du suivi du jeune peuvent solliciter différents acteurs selon les besoins spécifiques identifiés et l'évolution de sa situation.

Ils s'appuient en ce sens sur la cartographie locale des partenaires de santé et respectent les modalités propres à chaque partenaire dans le cadre des orientations - sollicitation directe des professionnels, procédure spécifique (dossier d'admission, nécessité de notification...).

Les principaux partenaires de santé sont notamment :

PATHOLOGIES SOMATIQUES	✓ Les médecins généralistes, ✓ Les pédiatres, ✓ Les centres de santé, ✓ Les établissements de santé, ✓ Les maisons des adolescents, ✓ Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), ✓ Les centres de lutte antituberculeuse (CLAT), ✓ Les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF).
CONDUITES ADDICTIVES	✓ Les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ✓ Les consultations jeunes consommateurs (CJC).
TROUBLES DU NEURO DEVELOPPEMENT (TND)	✓ Les centres ressources autismes (CRA), ✓ Les centres de référence des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (CRTLA), ✓ Les centres experts TDAH pour les troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité.
SITUATION DE HANDICAP	✓ Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ✓ Les établissements médico sociaux (ITEP, SESSAD, IME, IMPro, ESAT ...).
TROUBLES DU COMPORTEMENT	✓ Les psychologues libéraux ✓ Certains établissements à double autorisation PJJ/ASE, type accueil de jour, maison d'enfants à caractère social (MECS) dédiés à la prise en charge des jeunes avec des troubles du comportement ainsi que les ISEMA (internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents) ... ✓ Les équipes mobiles pluridisciplinaires. ✓ Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)



Lorsque l'évaluation de la situation d'un jeune conduit à envisager son **placement dans un établissement de santé ou un établissement médico-social**, il est nécessaire d'identifier au préalable les ressources mobilisables et d'engager les démarches afférentes à la formalisation de cet accueil. Une fois l'accord de l'établissement délivré, le placement sera formalisé par une **ordonnance de placement provisoire (OPP)**. Le placement en établissement de santé ne peut être prononcé qu'à **l'appui d'un avis médical circonstancié**.

De même, les placements sur décision du juge en établissement médico-social au vu d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne sont possibles que si un dossier de demande de reconnaissance de handicap a été déposé auprès de la MDPH et qu'une notification est signifiée ; dans les situations où il n'y pas eu de demande, le juge doit orienter les parents vers la MDPH si nécessaire.

2. Exemples de situations relevant du module de santé

Un module de santé peut être prononcé :

- ✓ **Après évaluation de la santé globale du jeune et identification dans le socle commun de la MEJ/P d'une problématique de santé** (conduites addictives, maladie chronique...), et si la prise en charge se révèle incomplète en ce qu'elle ne permet pas de garantir la santé ou la sécurité du jeune, l'éducateur en charge de la mesure peut en référer au magistrat afin que celui-ci prononce un module de santé,
- ✓ **Au cours du suivi éducatif du jeune**, qui comprend une évaluation globale de sa santé, et qu'un problème de santé qui dépasse le cadre habituel de sa prise en charge est identifié par les membres de l'équipe pluridisciplinaire (problème qui nécessite une attention ou des démarches particulières), le service éducatif doit en référer au magistrat afin que celui-ci prononce le cas échéant le module de santé.

En cas de **grossesse**, la jeune peut être orientée vers un médecin généraliste, un gynécologue, une sage-femme, un établissement de santé, un centre de santé. Si celle-ci souhaite mener à terme sa grossesse mais s'expose à des conduites à risques : un placement peut être prononcé dans un CSAPA avec hébergement collectif afin d'assurer son suivi, sa sécurité et celle de l'enfant à naître.

Les syndromes de sevrage aux substances psychoactives comme le cannabis sont à l'origine de troubles du comportement, de violences et de prises de risques. Il est nécessaire dans ces situations de proposer rapidement une orientation vers une consultation hospitalière (ou un service hospitalier) en addictologie ou un CSAPA.

Un **jeune diabétique** pour lequel l'accompagnement éducatif autour de sa maladie et de son traitement n'ont pu être mis en place dans le cadre du socle commun : le magistrat prononce le module de santé afin que le jeune puisse accéder à une prise en charge sanitaire adaptée pour équilibrer son diabète (médecin de ville et si nécessaire service hospitalier).

Un jeune atteint d'une forme grave **d'anorexie** refuse les soins et se met en danger (risque de malnutrition), ce module peut être prononcé afin d'assurer la prise en charge d'un jeune dans un service spécialisé (service hospitalier d'endocrinologie ou de pédiatrie).

Un jeune pour lequel les éducateurs s'inquiètent de son développement notamment en termes de communication sociale et de langage (difficultés à créer des liens amicaux, à engager, suivre ou participer à une conversation, à prendre des initiatives sociales...), un module de santé permet de solliciter des experts des troubles de neuro-développement afin que le jeune accède à un diagnostic spécialisé et, ainsi, renforcer son parcours de soins.

3. Les échanges d'informations

Les professionnels de santé concernés peuvent transmettre au juge toute information ayant des conséquences sur le suivi de santé du jeune dans le cadre de l'orientation ou du placement, ainsi qu'au service éducatif de la PJJ en charge de la MEJ/P.

Pour sa part, le service éducatif de la PJJ qui exerce la mesure prend attache auprès des professionnels de santé concernés afin de favoriser la coordination et la continuité des soins, et transmet au juge des enfants tous les éléments relatifs au suivi et à l'évolution de la situation du jeune.

Dans tous les cas, le service de milieu ouvert et l'établissement désigné dans le cadre du module favorisent l'articulation pour garantir la continuité du parcours de soins du jeune.



LE MODULE DE PLACEMENT



C'est quoi ?

Le module de placement est l'un des quatre modules pouvant être prononcés par la juridiction dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ/P).

Il propose un accompagnement éducatif individualisé dans un cadre structuré et contenant dans un lieu de placement collectif ou individuel, dans la famille ou chez une personne digne de confiance.

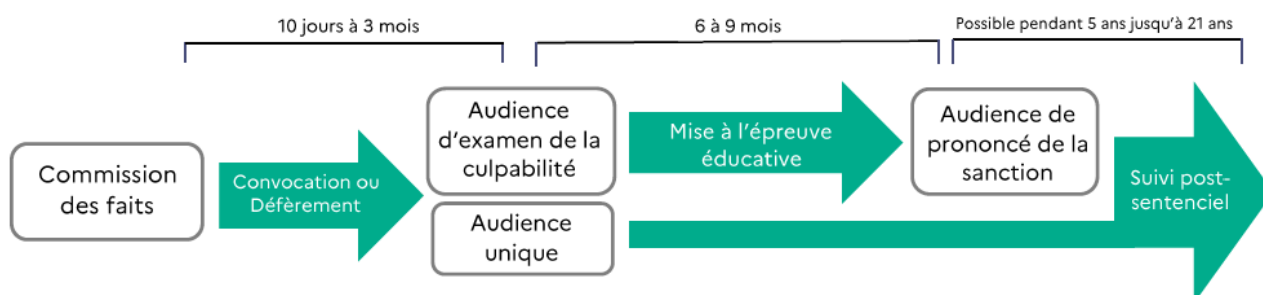


Pourquoi ?

Le module de placement est ordonné lorsque le maintien du jeune dans son environnement habituel n'est plus envisageable en raison du contexte familial, de son réseau de socialisation, des actes pour lesquels il est poursuivi ou condamné, ou enfin par l'accumulation de ces circonstances.



A quel moment de la procédure ?



Le module de placement peut être prononcé à tous les stades de la procédure concomitamment ou alternativement avec les modules de santé, de réparation et d'insertion à l'endroit d'un mineur ou jeune majeur jusqu'à 21 ans maximum.



Par qui ?

Le module de placement est exercé :

- ✓ Par le service de milieu ouvert lorsque le placement se déroule dans la famille du jeune ou chez une personne digne de confiance.
- ✓ Par un établissement du secteur public, du secteur associatif de la PJJ et de l'aide sociale à l'enfance (au titre de la MEJP uniquement) à qui le jeune est confié dans le cadre d'une décision de placement.



Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 112-2 ; L. 112-14 ; L. 112-15 ; D. 112-36 à D. 112-39

LE MODULE DE PLACEMENT



DÉFINITION

Le module de placement est l'un des quatre modules pouvant être prononcés par la juridiction et proposé par les services de la PJJ dans le cadre de la **mesure éducative judiciaire** (MEJ/P).

Le module de placement est ordonné lorsque le maintien du jeune dans son environnement habituel n'est plus envisageable.

Le module de placement permet d'apporter une réponse individualisée au jeune auteur d'une infraction en vue de prévenir le risque de récidive mais aussi de le protéger, le remobiliser et accompagner son évolution et sa réinsertion, dans un cadre structurant et contenant adapté à sa situation. Il garantit également la représentation du jeune devant la justice.



OBJECTIFS

Le module de placement permet de renforcer la protection du jeune et de mobiliser des ressources spécifiques répondant à des besoins identifiés. En effet, le module de placement ne se réduit pas au seul hébergement du jeune, mais renvoie à une **prise en charge éducative globale, soutenue, en lien étroit avec le STEM** en charge de la MEJ/P. Il s'appuie sur :

- ✓ L'**insertion** (scolaire et professionnelle),
- ✓ La **santé** (physique et psychique),
- ✓ Le **travail sur l'acte** (les faits reprochés, leurs causes et conséquences) et l'amorce d'un travail autour de la désistance,
- ✓ Le **développement de compétences psychosociales** et l'**apprentissage de la vie en collectivité**,
- ✓ Le **travail relatif à la sphère familiale** (soutien à la parentalité, positionnement du jeune au sein de sa famille, etc.).



La désistance est le processus qui conduit progressivement le jeune à ne plus commettre de délits.



CADRE JURIDIQUE

A. Les conditions du prononcé du module

Le caractère **modulable de la MEJ/P** permet d'adapter les modalités de prise en charge à la situation du jeune et à son évolution au cours de la procédure. Ainsi, un module de placement peut être ordonné :

- ✓ **D'office par le magistrat,**
- ✓ **Sur proposition du service éducatif de la PJJ,** dans les situations suivantes :
 - o Dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatif (RRSE),
 - o En vue de la préparation des audiences,
 - o Au cours de l'exercice de la MEJ/P,
 - o Dans le cadre du rapport de fin de MEJ/P proposant le prononcé d'une MEJ, en vue de la préparation de l'audience de prononcé de la sanction,
 - o Au cours de l'exercice d'une MJIE pénale,
 - o Dans le cadre des propositions éducatives du rapport de fin d'une MJIE pénale.

Le module de placement s'adresse tant aux mineurs qu'aux jeunes majeurs faisant l'objet d'un suivi éducatif, y compris lorsque ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un placement dans le cadre de leur minorité. Toute décision de placement à compter de la majorité requiert toutefois l'accord du jeune.

Le module de placement peut être ordonné concomitamment ou alternativement avec les modules santé, réparation et insertion, en adéquation avec les interdictions et les obligations de la MEJ/P.

B. La procédure

Le module de placement peut être prononcé par la juridiction à tout moment de la procédure, dans le cadre de l'évaluation, du suivi de la situation du jeune et au regard de l'analyse de ses besoins spécifiques.



Le jugement (ou l'ordonnance en phase de défèrement) qui ordonne la MEJ/P et le module de placement doit comporter toutes les informations relatives au placement (lieu, durée, droit de visite et d'hébergement etc.). Dans ce cas une ordonnance de placement judiciaire (OPP) n'est pas nécessaire. Si ces modalités ne sont pas fixées au moment de l'audience, une ordonnance de placement (OPP) ou une ordonnance modificative de la MEJ/P, est rendue ultérieurement et précise toutes les modalités relatives au placement.

La durée du placement varie en fonction du moment de la procédure où le module est prononcé.

Module prononcé dans le cadre de la MEJ/P	1 an maximum	En pratique	Jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité si le module est prononcé lors du défèrement
			3 mois maximum
			Jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction si le module est prononcé lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou durant la mise à l'épreuve éducative
			9 mois maximum
Module prononcé dans le cadre d'une MEJP à l'instruction	1 an renouvelable		
Module prononcé dans le cadre de la MEJ (lors de l'audience de prononcé de la sanction ou au cours de l'exercice de la mesure)	1 an maximum renouvelable dans la limite de la MEJ, soit 5 ans maximum		

En fonction de l'évolution de la situation du mineur, le service de milieu ouvert en charge du suivi de la MEJ/P peut solliciter à tout moment la modification ou la cessation d'un module. La juridiction statue après audition du jeune, de son avocat et de ses représentants légaux s'il est mineur, même s'ils ne comparaissent pas.



POURQUOI LA FIN DU PLACEMENT EST À DISTINGUER DE LA FIN DU MODULE DE PLACEMENT

Il est important de distinguer la fin du placement (à son terme ou après une demande de mainlevée) de la fin du module. En effet, un jeune placé au sein d'une structure collective peut être orienté sur un autre dispositif ou une autre modalité d'accueil sans que le module de placement ne s'interrompe. Pour cela, il est nécessaire que le service de milieu ouvert et le lieu de placement travaillent conjointement à cette orientation en vue de la proposer au juge.

Ce dernier fera figurer dans une nouvelle OPP ou une ordonnance modificative le lieu d'accueil et les nouveaux attendus.



PLACEMENT ET GARDE JURIDIQUE

Toute décision de placement entraîne un transfert de la responsabilité civile au gardien, qu'il s'agisse d'un établissement de placement, d'une personne digne de confiance ou d'un membre de la famille (oncle, tante, cousin, frère, etc...).

Il en est de même si le juge des enfants place le mineur « chez l'autre parent » que celui qui en a habituellement la garde par jugement du juge aux affaires familiales (JAF) par exemple. Dans ce cas, la responsabilité civile est transférée au parent chez lequel le mineur est placé par le JE (au pénal ou au civil).



PLACEMENT ÉDUCATIF AVEC PRESENCE À DOMICILE (PEPAD)

Le PEPAD est une modalité spécifique mobilisée dans le cadre d'une décision de placement dans un établissement de la PJJ. Dans ce cas, le transfert de responsabilité est fait au gardien, c'est-à-dire au lieu de placement et ce, même si le mineur passe le maximum de son temps chez ses parents.



MODULE DE PLACEMENT ET PLACEMENT EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

Les centres éducatifs fermés (CEF) ne sont pas inclus dans le module de placement mais font partie intégrante du dispositif de placement judiciaire.

Le placement en CEF est soumis à des dispositions spécifiques et ne peut être prononcé que dans le cadre **d'une mesure de sûreté (contrôle judiciaire), d'une peine (sursis probatoire) ou d'un aménagement de peine (libération conditionnelle, placement extérieur)** exercées par le service de milieu ouvert. Le non-respect des conditions du placement en CEF peut conduire à une décision de révocation partielle ou totale de la mesure concernée, et par voie de conséquence à l'incarcération du jeune.

A contrario, le non-respect du module de placement n'entraîne pas la révocation de la MEJ/P et ne peut pas être sanctionné par une incarcération du jeune.



CONTENU

Le module de placement peut consister en un placement :

- ✓ Dans la famille ou chez une personne digne de confiance,
- ✓ Dans un établissement du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) :
 - o Dans le cadre d'un accueil **collectif**,
 - o Dans le cadre d'un accueil **individualisé**.
- ✓ Après d'un service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) **dans le cadre de la MEJP uniquement**.



DISPOSITIFS ET MODALITÉS MOBILISABLES DANS LE CADRE DU MODULE DE PLACEMENT

- ✓ Domicile d'un membre de la famille, à l'exception du ou des parents qui a habituellement la garde du mineur,
- ✓ Domicile d'une « personne digne de confiance » désigné(e) par le magistrat¹⁰,

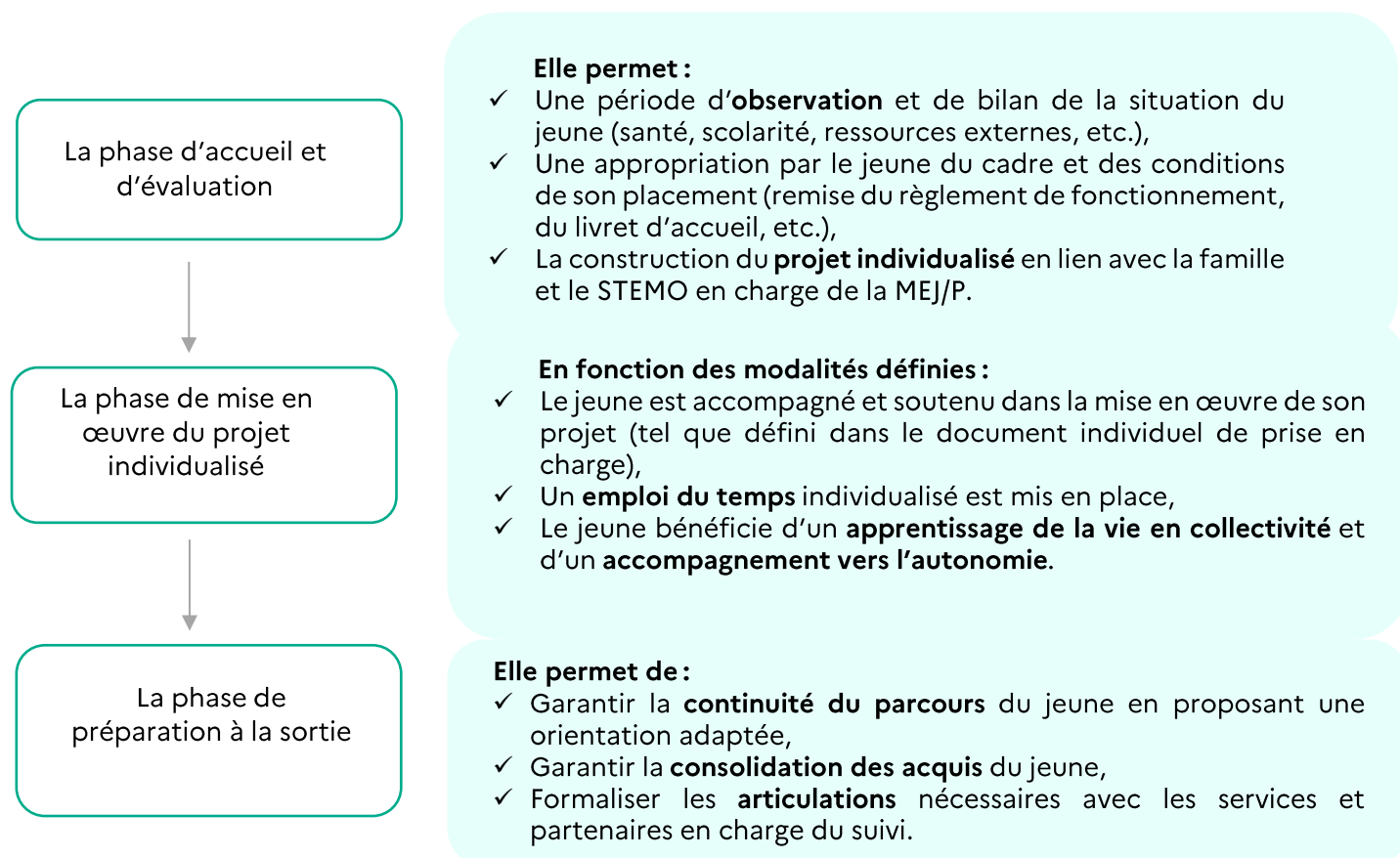
¹⁰ Il n'existe pas de différence entre « la personne digne de confiance » désigné dans le CJPM et le « tiers digne de confiance » du code civil (article 375-3 et non 377 du code civil). Ces deux termes désignent un membre extérieur à la famille (un ami, un proche).

- ✓ **Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC)** : accueil collectif, accueil différencié externalisé (famille d'accueil, placement éducatif avec présence à domicile (PEPAD)¹¹, logement autonome, foyers de jeunes travailleurs et résidence sociale),
- ✓ **Foyer d'action éducative du secteur associatif habilité** : accueil collectif (centre de placement immédiat, centre d'hébergement diversifié) ou individualisé (centre de placement familial socio-éducatif, foyer de jeunes travailleurs),
- ✓ **Unité éducative d'hébergement diversifié / renforcée (UEHD et UEHD-R)** : accueil individualisé (famille d'accueil, logement autonome, foyer de jeunes travailleurs et résidence sociale, PEPAD),
- ✓ **Centre éducatif renforcé (CER)** : accueil collectif dans le cadre d'un séjour de remobilisation,
- ✓ **Lieux de vie et d'accueil (LVA)** : accueil en collectif réduit autour d'un projet éducatif dédié.

Certaines situations spécifiques nécessitent d'élaborer des articulations et des modalités de prise en charge modulables, en lien étroit avec le service de milieu ouvert et les partenaires impliqués, en vue de consolider le sens des indications éducatives de chaque accompagnement. Ainsi, **la réorientation du jeune vers une nouvelle modalité de placement en cours de module permet** d'adapter la prise en charge aux besoins repérés du jeune.

D'une manière générale, il est important d'individualiser le plus possible la proposition éducative dans le cadre du module de placement, notamment à travers la modalité d'accueil, qu'il s'agisse d'un placement immédiat ou préparé.

Le module de placement comprend différentes phases qui marquent la progressivité de la prise en charge et permettent de fixer des objectifs en fonction de l'évolution de la situation



Les objectifs de chaque phase doivent être corrélés aux échéances judiciaires jalonnant la procédure pénale.

¹¹ Le PEPAD est une modalité d'accueil mobilisable par l'établissement de placement (UEHC/UEHD) auquel le mineur est confié dans la cadre du module de placement. Au titre des modalités d'accueil prévues dans le projet d'établissement, il est possible de mettre en œuvre un accueil au domicile familial, entendu au sens large (père, mère, représentant légal, membre de la famille).



MISE EN ŒUVRE

Le module de placement nécessite la mise en œuvre de modalités en fonction des lieux d'accueil. Il permet d'établir les rôles et missions de chacun dans la prise en charge et le suivi du jeune.

A. Les modalités de suivi

Lors du prononcé du module de placement, **selon le lieu d'accueil choisi, la mise en œuvre de la décision est confiée** :

- ✓ À l'établissement de placement désigné par la décision de placement (SP, SAH ou ASE),
- ✓ Au service de milieu ouvert lorsque le placement se déroule dans la famille ou chez une personne digne de confiance.

1. Au sein d'un établissement de placement

Lorsque le module de placement s'exerce au sein d'un établissement (SP ou SAH), le suivi individualisé de la décision est assuré plus particulièrement par un ou plusieurs référents désigné(s) par le responsable d'unité éducative (RUE).

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription du module et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Si toute l'équipe pluridisciplinaire est mobilisée pour la prise en charge du jeune, le(s) référent(s) veille(nt) au suivi et à l'évolution de la situation (emploi du temps, écrits, lien avec les partenaires, lien avec les représentants légaux, etc.).

Les modalités de suivi mises en œuvre sont déclinées au sein du projet d'établissement et du projet pédagogique d'unité du lieu de placement. Le(s) référent(s) de la mesure joue(nt) un rôle central dans la mise en œuvre du module de placement, ainsi que dans l'articulation avec le service de milieu ouvert en charge de la MEJ/P.

Lors de l'accueil du jeune, un **dossier unique** est ouvert. Il réunit l'ensemble des documents relatifs à sa prise en charge, notamment :



- ✓ Pièces de procédures (OPP, copie de la MEJ/P),
- ✓ Notes d'information, rapports éducatifs, rapports d'incident,
- ✓ DIPC, PCPC, fiche de liaison transmis par le MO socle,
- ✓ Documents administratifs,
- ✓ Documents relatifs à l'insertion scolaire et professionnelle,
- ✓ Documents santé,

Les conditions d'accès et de consultation de ce dossier par le jeune sont formalisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

2. Dans la famille ou chez un tiers digne de confiance

Lorsque le module de placement s'exerce chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, le suivi est assuré par le service de milieu ouvert désigné pour l'exercice de la MEJ/P.

Le(s) référent(s) désigné(s) dans ce cadre doi(ven)t adapter les modalités d'intervention définies jusqu'alors en :

- ✓ Mettant en place des **visites à domicile** régulières permettant d'accompagner le jeune :
 - o Dans la compréhension et le respect des règles de vie de la famille,
 - o Dans le respect des interdictions et obligations éventuellement ordonnées par la juridiction,
- ✓ Renforçant leur intervention auprès du jeune pour soutenir l'adoption d'un rythme de vie compatible avec la mise en œuvre d'un projet d'insertion ou une démarche de soin (lever et hygiène de vie, respect de l'emploi du temps individualisé, etc.),

- ✓ Renforçant les modalités de **soutien à la parentalité** auprès des représentants légaux,
- ✓ Soutenant le tiers digne de confiance dans son positionnement auprès du jeune.

Le suivi éducatif ainsi mis en place comprend donc des temps de travail et d'entretiens sur le service, où le jeune et sa famille/tiers digne de confiance sont reçus par l'équipe pluridisciplinaire, mais également au domicile.

B. Le suivi formalisé et concerté

Le module de placement est ordonné dans le cadre d'une MEJ/P, et à ce titre s'inscrit dans la continuité et en articulation du travail engagé par le STEMO compétent.

Le module, qu'il soit mis en œuvre par un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité, donne lieu à la rédaction d'un **document individuel de prise en charge (DIPC)**. Ce document formalise les hypothèses de travail et les modalités de prise en charge spécifiques répondant aux besoins identifiés dans le cadre du module.

Par ailleurs, les **modalités de prise en charge mises en œuvre dans le cadre du placement font l'objet de concertations et d'évaluations régulières avec le service de milieu ouvert**.

Selon que le module de placement est ordonné par le magistrat et/ou préconisé par le milieu ouvert, les modalités d'articulation entre l'établissement de placement désigné et service de milieu ouvert se matérialisent comme suit :

- ✓ **Dans le cadre d'un accueil préparé** : Dans le cadre de sa recherche, le service de milieu ouvert transmet une fiche de liaison sur la situation du jeune à l'établissement susceptible de l'accueillir, précisant notamment les besoins identifiés dans le cadre du suivi éducatif et les attentes vis-à-vis du placement,
- ✓ **Dans le cadre du défèrement**, ou dans des situations où le placement est ordonné dans l'urgence, le service exerçant la mission éducative auprès du tribunal doit transmettre une fiche de liaison au lieu d'accueil désigné. Le service de milieu ouvert désigné dans le cadre de la MEJ/P doit organiser dans les meilleurs délais une première rencontre en vue de formaliser les modalités de travail conjoint.



Dans tous les cas, le service de milieu ouvert et l'établissement désigné dans le cadre de la décision de placement doivent articuler leurs interventions pour garantir la continuité du parcours du jeune.

Les modalités du travail conjoint sont **formalisées dans le projet conjoint de prise en charge (PCPC)** et actualisées autant que de besoin en vue de garantir la mise en œuvre du projet individualisé du jeune.

L'accompagnement du jeune doit être cohérent et implique une **articulation efficiente** entre l'établissement de placement et le milieu ouvert, et plus largement de tous les services (unité éducative d'activité de jour (UEAJ), etc.) et partenaires intervenant au titre de la prise en charge. A cet effet, des **réunions de synthèse** sont organisées et animées par les RUE de manière **régulière** et font l'objet d'une **restitution au jeune et à sa famille**.

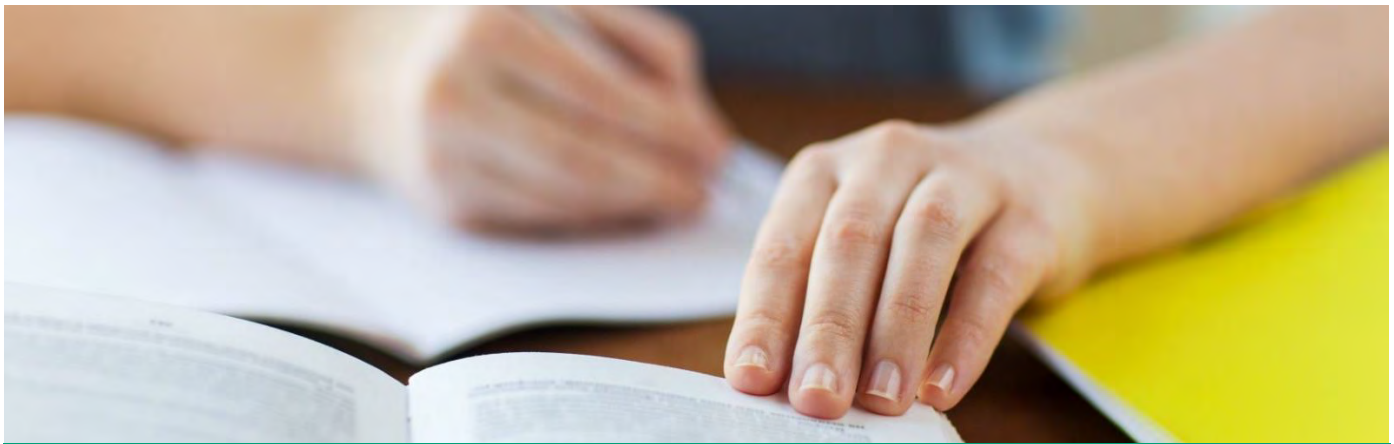
C. Les écrits adressés à la juridiction

Le module de placement s'inscrivant dans le cadre de la MEJ/P, sa mise en œuvre implique la **transmission d'écrits et rapports éducatifs au magistrat**, tant par le lieu de placement que par le service de milieu ouvert, afin de rendre compte :

- ✓ De la phase d'accueil et d'évaluation,
- ✓ De tous les aspects relatifs à la prise en charge dans le cadre de la décision de placement (actions entreprises, perspectives de travail, modalités d'articulation avec les différents partenaires, etc.),
- ✓ De tout événement de nature à entraîner une modification du module ou la mainlevée de la mesure,
- ✓ En vue de chaque audience concernant le jeune,
- ✓ De la fin du placement, 15 jours avant la sortie de dispositif.



Tout rapport transmis au magistrat concernant le déroulé et le suivi du module de placement doit faire l'objet d'une **communication réciproque** entre l'établissement de placement et le service de milieu ouvert.



LES INTERDICTIONS ET LES OBLIGATIONS



C'est quoi ?

Les interdictions et obligations prononcées dans le cadre de la mesure éducative judiciaire/provisoire (MEJ/P) visent à imposer aux jeunes un cadre structurant et protecteur répondant à l'infraction commise et/ou au contexte de sa commission.

Elles consistent par exemple en l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et les coauteurs ou complices désignés par la juridiction ou en l'obligation de suivre un stage de formation civique.

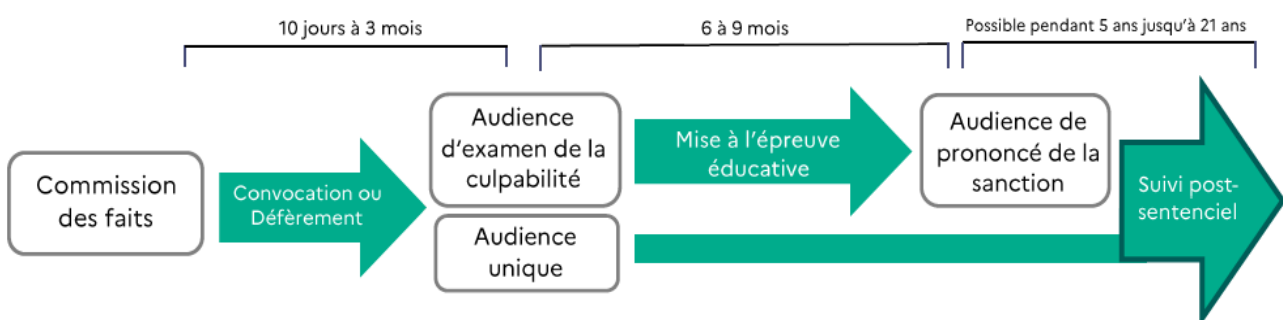


Pourquoi ?

Les interdictions et les obligations apportent une réponse judiciaire aux faits commis et à la personnalité du jeune, en complément du socle de la MEJ/P et des modules éventuellement prononcés. Il s'agit d'imposer des obligations et des interdictions protectrices et structurantes sans qu'il soit nécessaire de prononcer des mesures de sûreté ou des peines.



A quel moment de la procédure ?



Les **interdictions** peuvent être prononcées dans le cadre de la MEJ/P à tous les stades de la procédure. Les **obligations** ne peuvent être prononcées que dans le cadre de la MEJ au moment ou après l'audience de prononcé de la sanction. Elles peuvent être prononcées cumulativement ou alternativement avec l'un des modules de la MEJ/P.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le suivi des interdictions et obligations est mis en œuvre par les services de milieu ouvert du secteur public de la PJJ (STEMO) ou par une association habilitée s'agissant du stage de formation civique.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : Articles L. 112-2 5° à 9°, L 323-1, D. 112-6 à D. 112-17
- ✓ Circulaire du 28 septembre 2004 relative à la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique

LES INTERDICTIONS ET LES OBLIGATIONS



DÉFINITION

Les interdictions et obligations prononcées dans le cadre de la MEJ/P visent à imposer aux jeunes un **cadre structurant et protecteur** répondant à l'infraction commise et/ou au contexte de sa commission. Elles sont ordonnées lorsque **le suivi éducatif** réalisé dans le cadre du socle de la MEJ/P et des modules nécessite d'être **renforcé**.



OBJECTIFS

Les interdictions et obligations ont pour objectifs :

- ✓ **D'adapter la réponse judiciaire** aux faits commis et à la personnalité du jeune, en complément du socle de la MEJ/P et des modules éventuellement prononcés,
- ✓ D'imposer des obligations et des interdictions protectrices et structurantes **sans qu'il soit nécessaire de prononcer des mesures de sûreté**,
- ✓ De renforcer le cadre de l'intervention éducative et de favoriser le **travail de responsabilisation** du jeune vis-à-vis de l'infraction commise.



CADRE JURIDIQUE

Les interdictions et obligations sont prononcées par :

- ✓ Le juge des enfants en chambre du conseil,
- ✓ Le tribunal pour enfants,
- ✓ La cour d'assises des mineurs,
- ✓ Le juge des libertés et de la détention et le juge d'instruction peuvent prononcer des interdictions dans le cadre de la MEJP.

Les interdictions peuvent être prononcées quel que soit le stade du prononcé de la mesure.

Les **obligations** peuvent être prononcées **au moment ou après l'audience de prononcé de la sanction**. Elles ne peuvent pas être ordonnées dans le cadre d'une MEJP.

Seuls les mineurs de plus de dix ans encourent une mesure éducative judiciaire comportant l'une ou plusieurs des interdictions et obligations prévues.

Les interdictions et obligations sont **cumulables entre elles** ainsi qu'avec les différents modules susceptibles d'être prononcés par la juridiction. **Elles peuvent être modifiées, prononcées, levées pour s'adapter à l'évolution du jeune après son audition, assisté de son avocat et de ses représentants légaux.**

Lors de l'audience de prononcé de la sanction, la juridiction compétente tient compte du respect par le jeune des interdictions ordonnées dans le cadre de la MEJP pour apprécier son évolution et prononcer le cas échéant une déclaration de réussite éducative.

Ces obligations et interdictions ne sont **pas susceptibles de révocation** et **ne peuvent entraîner l'incarcération** du jeune en cas de non-respect. A la main du magistrat, ces mesures constituent un palier intermédiaire avant ou en complément de décisions plus coercitives.

Le suivi des interdictions et obligations est **confié au STEMO** qui exerce la MEJ/P.

Selon l'organisation territoriale, le **stage de formation civique** peut être élaboré et réalisé par une autre unité de ce STEMO, par un autre STEMO du territoire ou un service du secteur associatif habilité.



CONTENU

INTERDICTIONS

- ✓ **D'entrer en contact** avec la victime et les coauteurs ou complices désignés par la juridiction pour une durée d'un an maximum.
- ✓ **D'aller et venir** sur la voie publique entre 22h et 6h sans être accompagné par l'un de ses représentants légaux, pour une durée de 6 mois maximum.
- ✓ De **paraître** pour une durée d'un an maximum **dans le ou les lieux** dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le jeune réside habituellement.

OBLIGATIONS

- ✓ De **remettre un objet** détenu ou appartenant au jeune et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit.
- ✓ De **suivre un stage de formation civique**, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au jeune les obligations résultant de la loi.



MISE EN ŒUVRE

Le responsable d'unité éducative (RUE), en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription des interdictions et/ou obligations et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

L'éducateur référent **accompagne** le jeune et ses représentants légaux dans la **compréhension** des interdictions / obligations et des **conséquences de leur transgression**.

Il est également chargé de les soutenir afin que celles-ci soient respectées.

Lors du **premier entretien**, l'éducateur référent rappelle au jeune et à ses représentants légaux les interdictions et obligations prononcées dans le cadre de la MEJ/P et leur précise qu'en cas de non-respect, le service informera la juridiction qui pourra alors prononcer, de façon cumulative ou alternative :

- ✓ Une ou plusieurs autres interdictions ou obligations,
- ✓ Un ou plusieurs modules (d'insertion, de réparation, de santé, ou de placement). Dans ce cas, l'ensemble des services mobilisés dans la prise en charge du mineur doivent être informés des interdictions et/ou obligations ordonnées par le magistrat. Les services peuvent ainsi exercer une vigilance quant à leur respect par le mineur et veillent à informer le service de milieu ouvert socle dans le cas contraire.

A. Le suivi des interdictions

Le rôle de l'éducateur dans la conduite de la mesure consiste à faire prendre conscience au jeune de sa responsabilité civile et pénale ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société et de l'aider à les respecter.

Sur la base des informations recueillies et de l'analyse qui en est faite dans le cadre de la MEJ/P, l'éducateur :

- ✓ Aborde avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur), le **sens de l'intervention judiciaire** ainsi que les interdictions qu'elle impose,
- ✓ Détermine avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur), les **moyens à mettre en œuvre** pour l'aider à respecter les interdictions fixées par le magistrat.
- ✓ **Signale au magistrat tout manquement** et présente dans son **rapport** l'analyse qu'il fait de ce manquement en faisant toute proposition utile permettant de remédier à cette situation.

B. Le suivi des obligations

1. L'obligation de remise de l'objet

Le **procureur de la République** est chargé de l'exécution de la remise de l'objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit.

Aussi, l'intervention de l'éducateur référent consiste essentiellement à **s'assurer que le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) a/ont compris le sens de cette confiscation**, notamment lorsque la possession de l'objet a pu faire encourir des risques de mise en danger pour lui-même ou pour autrui (exemple, conduite sans permis pouvant faire encourir des risques graves aux passants ou aux riverains mais aussi au jeune conducteur).

2. Le stage de formation civique

Cette obligation consiste en une **activité de rappel et de sensibilisation à la loi** et vise à favoriser la prise de conscience du jeune quant à sa responsabilité pénale et civile.

Elle porte sur les fondements de l'organisation sociale et les devoirs qu'impose la vie en société. Ce stage peut comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire quand il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité.

Le stage de formation civique se déroule sous le **contrôle d'un STEMO** du territoire et peut être élaboré et mis en œuvre par un autre STEMO ou un service du secteur associatif habilité.

Si le stage n'est pas organisé par le STEMO à qui est confié la mise en œuvre de la MEJ, ce dernier veille à inscrire le jeune à la session de stage prévue et assure l'articulation avec les personnes chargées de son élaboration.

Le contenu du stage de formation civique doit nécessairement revêtir une **dimension pédagogique et éducative** et faire l'objet d'un projet élaboré par un STEMO du territoire en articulation avec la direction territoriale ou par le service du secteur associatif habilité mandaté.

Le stage de formation civique est organisé en **sessions collectives, continues ou discontinues**, composées de différents ateliers d'éducation à la citoyenneté adaptés à l'âge, à la personnalité et à la situation scolaire ou professionnelle du jeune.

A cet effet, les stages de formation civique doivent prioritairement être organisés au cours des périodes de **vacances scolaires** afin de ne pas faire obstacle au parcours d'insertion des jeunes.

La durée journalière du stage **ne peut excéder 6 heures**, elle est **adaptée à l'âge et à la personnalité** du jeune.

Afin de créer une dynamique collective, participative et de permettre à chaque jeune de s'exprimer, il est conseillé de constituer des groupes ne dépassant pas 8 mineurs et n'étant pas inférieurs à 6¹².

L'éducateur référent **prend ainsi attache avec les professionnels du STEMO ou le service du secteur associatif habilité en charge de la réalisation du stage de formation civique**.

Il prépare et renseigne une fiche de renseignements le cas échéant (informations générales sur le jeune, interdiction d'une commune, de rencontrer un co-auteur, etc).

En cas d'incident au cours du stage de formation civique, l'éducateur, sous l'autorité du RUE, en réfère par écrit et de façon circonstanciée au magistrat afin de lui permettre de décider des éventuelles suites à donner.

A la fin du stage de formation civique :

- ✓ **Une réunion de bilan** ou a minima un entretien téléphonique est réalisé avec les professionnels chargés de la mise en œuvre du stage. Elle est l'occasion de **faire le point sur le comportement du jeune et ses aptitudes**. Ce temps permettra notamment d'enrichir le rapport éducatif de la MEJ sur le suivi des obligations dans le cadre du stage,

¹² Circulaire du 28 septembre 2004 relative à la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique.

- ✓ **L'éducateur référent organise un entretien** avec le jeune (et ses représentants légaux, s'il est mineur), pour recueillir ses/leurs observations relatives à sa participation au stage et à ses effets (meilleure compréhension du rôle de la loi, de sa dimension protectrice, des conséquences individuelles et collectives de sa transgression, etc.). L'éducateur peut lui proposer de rédiger une lettre à destination du magistrat rendant compte de son expérience de stage et de ce qu'il en retient,
- ✓ L'éducateur référent informe le jeune (et ses représentants légaux, s'il est mineur) des éléments qu'il transmet à la juridiction. Sous l'autorité du responsable d'unité éducative, il adresse **un rapport éducatif circonstancié** portant sur les obligations et le déroulement du stage de formation civique.